

RÈGLEMENT 1417 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR (M.R.C.)
1417	25 AOÛT 2009	23 OCTOBRE 2009
1417-1	5 OCTOBRE 2010	9 OCTOBRE 2010
1417-2	16 NOVEMBRE 2010	25 NOVEMBRE 2010
1417-3	4 OCTOBRE 2011	8 OCTOBRE 2011
1417-4	6 DÉCEMBRE 2011	10 DÉCEMBRE 2011
1417-5	10 SEPTEMBRE 2013	14 SEPTEMBRE 2013
1417-6	25 MARS 2014	29 MARS 2014
1417-7	27 MAI 2014	31 MAI 2014
1417-8	30 SEPTEMBRE 2014	4 OCTOBRE 2014
1417-9	10 MAI 2016	23 JUIN 2016
1417-10	10 MAI 2016	6 JUILLET 2016
1417-11	15 NOVEMBRE 2016	7 DÉCEMBRE 2016
1417-12	3 OCTOBRE 2017	29 NOVEMBRE 2017
1417-13	20 MARS 2018	18 AVRIL 2018
1417-14	21 AOÛT 2018	19 SEPTEMBRE 2018
1417-15	22 JANVIER 2019	20 FÉVRIER 2019
1417-16	RETIRÉ	
1417-17	19 MARS 2019	17 AVRIL 2019
1417-18	18 FÉVRIER 2020	22 AVRIL 2020
1417-19	14 MAI 2019	22 MAI 2019
1417-20	17 MARS 2020	22 AVRIL 2020
1417-21	8 FÉVRIER 2022	23 MARS 2022
1417-22	11 MAI 2021	26 MAI 2021
1417-23	15 MARS 2022	27 AVRIL 2022
1417-24	15 MARS 2022	27 AVRIL 2022
1417-25	13 SEPTEMBRE 2022	28 SEPTEMBRE 2022
1417-26	24 JANVIER 2023	22 FÉVRIER 2023
1417-27	21 FÉVRIER 2023	29 MARS 2023
1417-28	16 MAI 2023	14 JUIN 2023
1417-29	20 FÉVRIER 2024	27 MARS 2024
1417-30	16 AVRIL 2024	29 MAI 2024
1417-31	9 JUILLET 2024	28 AOÛT 2024
1417-32	10 JUIN 2025	9 JUILLET 2025
1417-33	18 MARS 2025	23 AVRIL 2025
1417-34	10 JUIN 2025	9 JUILLET 2025

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT 1417

SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME.

Version refondue

- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur en mars 2005 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville;
- CONSIDÉRANT QU'** une municipalité locale doit, conformément aux articles 58 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19)*, réviser tous ses instruments d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de les rendre conformes à ce dernier;
- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur en mai 2009 du Règlement 09.01 de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville modifiant le Schéma d'aménagement et de développement en vigueur pour répondre particulièrement aux besoins de la Ville de Blainville;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire profiter de cette occasion pour effectuer une refonte totale de ses instruments d'urbanisme, dont les principaux sont en vigueur depuis près de vingt (20) ans;
- CONSIDÉRANT QUE** ce travail de refonte, amorcé en septembre 2007, est maintenant terminé;
- CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette refonte, il y a lieu d'adopter un règlement distinct relatif à l'administration des règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par M^{me} Marie-Claude Collin à la séance ordinaire du 7 juillet 2009 pour la présentation du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M^{me} Marie-Claude Collin, appuyé par M. Serge Paquette et résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Blainville, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- ARTICLE 1 OBJET
- ARTICLE 2 LOI ET RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC
- ARTICLE 3 RENVOI GÉNÉRAL À UN RÈGLEMENT D'URBANISME
- ARTICLE 4 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- ARTICLE 5 RÈGLES DE PRÉSENCE DES DISPOSITIONS
- ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 7 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
- ARTICLE 8 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ
- ARTICLE 9 OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT OU DU REQUÉRANT

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS, DE CERTIFICAT D'AUTORISATION, DE CERTIFICAT D'OCCUPATION OU AUTRES

- ARTICLE 10 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN OU D'UN DOCUMENT
- ARTICLE 11 EXIGENCES RELATIVES À UN PLAN D'IMPLANTATION OU À UN CERTIFICAT DE LOCALISATION
- ARTICLE 12 EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, AUX COUPES ET AUX DÉTAILS DE CONSTRUCTION
- ARTICLE 13 OBLIGATION DE FOURNIR UN RENSEIGNEMENT ET UN DOCUMENT ADDITIONNELS
- ARTICLE 14 EXEMPTION DE FOURNIR UN DOCUMENT
- ARTICLE 15 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION SOUMIS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
- ARTICLE 16 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION SOUMIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
- ARTICLE 17 PAIEMENT DES TARIFS

CHAPITRE 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE

- ARTICLE 18 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE
- ARTICLE 19 CONTENU DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE NE COMPORTANT PAS LA CRÉATION OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE, D'UN SENTIER

	PIÉTONNIER, D'UN PARC, D'UN TERRAIN DE JEUX OU D'UN ESPACE NATUREL
ARTICLE 20	CONTENU DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE COMPORTANT LA CRÉATION OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE, D'UN SENTIER PIÉTONNIER, D'UN PARC, D'UN TERRAIN DE JEUX OU D'UN ESPACE NATUREL
ARTICLE 21	DEMANDE COMBINÉE D'OPÉRATION CADASTRALE
ARTICLE 21.1	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
ARTICLE 22	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE
ARTICLE 23	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE REQUIS POUR UN LOT CONTAMINÉ
ARTICLE 24	CHANGEMENT DE L'IDENTIFICATION CADASTRALE D'UN LOT
ARTICLE 25	RATTACHEMENT DU PLAN DE LOTISSEMENT AU RÉSEAU GÉODÉSIQUE
ARTICLE 26	ÉTUDE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE
ARTICLE 27	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE
ARTICLE 28	CONDITION ADDITIONNELLE POUR UN PLAN DE LOTISSEMENT ASSUJETTI AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
ARTICLE 29	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE SUSPENDUE
ARTICLE 30	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE NON CONFORME
ARTICLE 31	DÉLAI DE SOUMISSION DU PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE AU MINISTÈRE ET DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE
ARTICLE 32	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE
ARTICLE 33	RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE

CHAPITRE 4 PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 34	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 35	TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 36	CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 37	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION SUR UN LOT SITUÉ DANS LA PLAINE INONDABLE
ARTICLE 38	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

ARTICLE 39	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE
ARTICLE 40	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT OU UNE INSTALLATION DESTINÉS À L'ÉLEVAGE OU À L'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE
ARTICLE 41	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE SENSIBLE AU BRUIT ROUTIER OU FERROVIAIRE
ARTICLE 42	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE INDUSTRIE À RISQUE MAJEUR
ARTICLE 43	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION SUR UN LOT CONTAMINÉ
ARTICLE 44	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE CABINET D'AISANCE OU DES EAUX MÉNAGÈRES
ARTICLE 44.1	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX
ARTICLE 45	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE PISCINE CREUSÉE
ARTICLE 45.1	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS
ARTICLE 46	OBLIGATION DU REQUÉRANT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 47	ÉTUDE DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 48	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 49	CONDITION ADDITIONNELLE POUR UNE CONSTRUCTION SITUÉE SUR UN LOT CONTAMINÉ
ARTICLE 50	CONDITION ADDITIONNELLE POUR UNE CONSTRUCTION ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
ARTICLE 51	CONDITION ADDITIONNELLE POUR UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES
ARTICLE 52	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 53	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION SUSPENDUE
ARTICLE 54	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION NON CONFORME
ARTICLE 55	DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 56	DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 57	RÉVOCATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 58	OBLIGATION DE FOURNIR DES DOCUMENTS APRÈS L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

CHAPITRE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 59	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION
ARTICLE 60	TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS ASSUJETTIS À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
ARTICLE 61	TRAVAUX NON ASSUJETTIS À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
ARTICLE 62	CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
ARTICLE 63	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT
ARTICLE 64	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT
ARTICLE 65	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE ENSEIGNE
ARTICLE 66	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX OU DES OUVRAGES DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE
ARTICLE 67	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI
ARTICLE 68	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
ARTICLE 69	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE
ARTICLE 70	RENSEIGNEMENT ET DOCUMENT ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN
ARTICLE 70.1	RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENT ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS ET AUTRES INTERVENTIONS
ARTICLE 71	OBLIGATION DU REQUÉRANT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION
ARTICLE 72	ÉTUDE DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
ARTICLE 73	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION
ARTICLE 74	CONDITION ADDITIONNELLE POUR DES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
ARTICLE 75	CONDITION ADDITIONNELLE POUR DES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
ARTICLE 76	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION
ARTICLE 77	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION SUSPENDUE
ARTICLE 78	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION NON CONFORME
ARTICLE 79	DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 80	DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION
ARTICLE 81	RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'OCCUPATION

ARTICLE 82	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION
ARTICLE 83	CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION
ARTICLE 84	DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR L'INTRODUCTION D'UN USAGE PRINCIPAL OU POUR UN CHANGEMENT D'USAGE PRINCIPAL DU GROUPE COMMERCE (C), INDUSTRIE (I) OU COMMUNAUTAIRE (P)
ARTICLE 85	OBLIGATION DU REQUÉRANT D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION
ARTICLE 86	ÉTUDE DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION
ARTICLE 87	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION
ARTICLE 88	DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION
ARTICLE 89	DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION SUSPENDUE
ARTICLE 90	DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION NON CONFORME
ARTICLE 91	RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION
ARTICLE 91.1	DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME OU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

CHAPITRE 7 TARIFICATION

ARTICLE 92	TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS
ARTICLE 93	EXCEPTIONS - ENSEIGNES
ARTICLE 94	TARIFS – DEMANDE D'EXTENSION
ARTICLE 95	TARIF D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE COMMERCE (C), INDUSTRIE (I) OU COMMUNAUTAIRE (P)
ARTICLE 96	TARIF D'UN PERMIS CONSTRUCTION ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE DU GROUPE AGRICOLE (A)

CHAPITRE 8 CONTRAVENTION, INFRACTION, RECOURS ET POURSUITE

ARTICLE 97	CONTRAVENTION OU INFRACTION
ARTICLE 98	AVIS VERBAL
ARTICLE 99	AVIS ET CONSTAT D'INFRACTION
ARTICLE 100	AMENDE VISANT UN BÂTIMENT PRINCIPAL
ARTICLE 100.1	AMENDE VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES
ARTICLE 101	AMENDE VISANT UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE, UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, UN OUVRAGE, DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE OU DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER
ARTICLE 101.1	AMENDE VISANT UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE
ARTICLE 101.2	AMENDES VISANT UNE PISCINE, UNE PATAUGEOIRE OU UN SPA
ARTICLE 102	RECOURS JUDICIAIRES

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 103	PERMIS ET CERTIFICATS DÉJÀ ÉMIS
ARTICLE 104	ENTRÉE EN VIGUEUR

ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT 1417

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT 1417

ANNEXE « C » DU RÈGLEMENT 1417

ANNEXE « D » DU RÈGLEMENT 1417

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement spécifie les conditions et les dispositions applicables à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation.

ARTICLE 2 LOI ET RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec.

ARTICLE 3 RENVOI GÉNÉRAL À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Au présent règlement, un renvoi à un règlement d'urbanisme est un renvoi ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toutes les modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, une disposition des règlements d'urbanisme à laquelle fait référence le présent règlement.

ARTICLE 4 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Dans le présent règlement, en cas de contradiction entre le texte et un titre ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribués à l'index terminologique de l'annexe A du présent règlement. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne par résolution les fonctionnaires municipaux qui administrent et appliquent le présent règlement, ci-après identifié comme le « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement. Il a les devoirs et les pouvoirs qui lui sont dévolus dans le présent règlement.

ARTICLE 8 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect de l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° Exige tous les plans, les devis, les documents et les renseignements requis pour l'analyse d'une demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation, et ce, aux frais du requérant;
- 3° S'assure auprès du conseil municipal et des autres autorités compétentes, que le projet de lotissement ou de construction est desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc;
- 4° Le cas échéant, exige le dépôt d'un certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans une construction ou un ouvrage sont conformes aux exigences du Règlement de construction en vigueur, y compris les codes et les règlements auxquels il se réfère;
- 5° Le cas échéant, exige le dépôt d'un certificat attestant que la capacité portante du sol est suffisante et conforme aux exigences du Règlement de construction en vigueur, y compris les codes et les règlements auxquels il se réfère;
- 6° Le cas échéant, exige le dépôt d'un certificat attestant que le taux de contamination du sol d'un lot est conforme;
- 7° Vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme des plans, des devis, des documents et des renseignements soumis par le requérant d'un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation;
- 8° Analyse la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation;
- 9° Délivre le certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, le permis de construction, le certificat d'autorisation ou le certificat d'occupation prévu

par les règlements d'urbanisme lorsque le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;

- 10° Sur présentation d'une pièce d'identité, est autorisé à visiter et à examiner, à une heure raisonnable, un lot ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si les dispositions des règlements d'urbanisme et des autres règlements municipaux y sont respectées, pour y constater un fait ou pour vérifier un renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, un permis de construction, un certificat d'autorisation, un certificat d'occupation ou une autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tous les autres règlements municipaux. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite d'une personne employée ou rémunérée par la Ville, y compris le personnel relevant du Service de police ou du Service de sécurité incendie ou d'un expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 11° Délivre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention ou une infraction aux règlements d'urbanisme, enjoint au contrevenant de cesser tous les travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée une situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 12° Délivre un constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
- 13° Élabore un rapport au conseil municipal des avis ou des constats d'infraction émis;
- 14° Représente la Ville et prend fait et cause pour elle dans une procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 15° Présente au Comité et au conseil municipal un projet assujetti aux Règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les dérogations mineures;
- 16° Donne suite à une décision du conseil municipal par rapport à un règlement d'urbanisme;
- 17° Donne suite à l'exécution d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement rendu par un tribunal à l'égard de la Ville par rapport à un règlement d'urbanisme;
- 18° Exige que cesse une activité ou une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 19° Conserve une copie des dossiers de toutes les demandes relevant de sa compétence et en regard des règlements d'urbanisme, des inspections et des essais qu'il peut faire ou exiger, ainsi que de l'émission de tous les certificats d'autorisation pour une opération cadastrale, les permis de construction, les certificats d'autorisation et les certificats d'occupation. Il

conserve aussi des copies de tous les plans, les devis et les documents se rapportant à l'administration des règlements d'urbanisme. Le fonctionnaire désigné établit :

- a) un registre des certificats d'autorisation pour une opération cadastrale, des permis de construction, des certificats d'autorisation et des certificats d'occupation émis;
- b) un registre des sommes d'argent perçues sur les certificats d'autorisation pour une opération cadastrale, les permis de construction, les certificats d'autorisation et les certificats d'occupation;
- c) un dossier de chaque demande pour les archives donnant les différents plans et devis pour l'étude des dossiers.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS ET DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT OU DU REQUÉRANT

Le propriétaire ou l'occupant d'un lot, d'un bâtiment ou d'une construction ou le requérant d'un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit :

- 1° Respecter l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville;
- 2° Obtenir un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, un permis de construction ou un certificat d'autorisation avant de commencer des travaux assujettis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- 3° Transmettre au fonctionnaire désigné tous les plans, les devis, les rapports, les attestations, les certificats, les renseignements ou les autres documents requis pour l'analyse et, le cas échéant, pour l'émission du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, du permis de construction, du certificat d'autorisation ou du certificat d'occupation;
- 4° Déclarer tous les éléments : une construction, un équipement, un ouvrage ou une situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, de permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- 5° Réaliser les travaux en conformité avec le permis de construction ou le certificat d'autorisation et les dispositions des règlements d'urbanisme;
- 6° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter une modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à la modification;

- 7° Cesser ou s'abstenir de commencer les travaux lorsque son permis de construction ou son certificat d'autorisation est suspendu, devenu caduc ou est annulé;
 - 8° Permettre au fonctionnaire désigné, et à une personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou d'examiner un terrain, un bâtiment, une construction ou un ouvrage;
 - 9° Prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
 - 10° Se procurer un certificat d'occupation pour occuper un établissement;
- 1417-7, a.2, entrée en vigueur 31 mai 2014
- 11° Apposer le numéro civique sur la façade principale du bâtiment de façon à ce qu'il soit visible de la rue;
 - 12° Afficher le permis de construction ou le certificat d'autorisation à un endroit visible de la rue.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS, DE CERTIFICAT D'AUTORISATION, DE CERTIFICAT D'OCCUPATION OU AUTRES

ARTICLE 10 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN OU D'UN DOCUMENT

Un plan produit sur un support papier pour une demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation doit être imprimé à l'échelle. Le plan, qui doit respecter les conventions graphiques généralement reconnues, doit comprendre une cartouche indiquant :

- 1° Le nom du concepteur du plan;
- 2° Le cas échéant, le logo et les coordonnées des firmes conceptrices du plan;
- 3° L'échelle du plan;
- 4° Le nord;
- 5° Le cas échéant, la date d'exécution du plan et de ses révisions;
- 6° Le cas échéant, les sources documentaires du plan.

Un document pour une demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation doit être présenté sur un support papier de format lettre, légal ou tabloïd.

ARTICLE 11 EXIGENCES RELATIVES À UN PLAN D'IMPLANTATION OU À UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Lorsqu'un plan d'implantation ou un certificat de localisation est exigé, il doit être préparé par un arpenteur-géomètre et comprendre les informations et les renseignements suivants :

- 1° Les limites, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale du lot;
- 2° La localisation et l'identification des rues à proximité du lot;
- 3° La localisation, les dimensions et la superficie de toutes les constructions existantes ou projetées sur le lot;
- 4° La distance entre les constructions existantes ou projetées et les limites du lot;

- 5° La distance entre les différentes constructions existantes ou projetées sur le lot;
 - 6° Les cotes d'élévation du niveau de la couronne de la rue;
 - 7° Les cotes d'élévation du niveau des égouts adjacents au lot;
 - 8° Les cotes d'élévation du niveau du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment par rapport à celui :
 - a) de la couronne de la rue, prise vis-à-vis le centre de la ligne avant du lot, dans le cas d'un bâtiment situé à l'extérieur de la plaine inondable, le cas échéant;
 - b) de la cote de crue de récurrence 20 ans et 100 ans dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot à l'intérieur de la plaine inondable, le cas échéant;
 - 9° Les cotes d'élévation du niveau moyen du sol au périmètre d'implantation du bâtiment principal;
 - 10° Le cas échéant, les cotes d'élévation du niveau du sol du lot à des intervalles maximaux de 0,5 mètre;
 - 11° Le cas échéant, la cote d'élévation du niveau maximal de la nappe phréatique;
 - 12° Le cas échéant, la localisation de tous les équipements mécaniques de ventilation ou de climatisation situés au sol;
 - 13° Le cas échéant, les servitudes existantes ou prévues;
 - 14° Le cas échéant, l'emplacement des milieux humides;
 - 15° Le cas échéant, la ligne des hautes eaux et de la rive d'un cours d'eau sur et à proximité du lot;
 - 16° Le cas échéant, la crête, la pente et la hauteur du talus le long de la rive;
 - 17° Le cas échéant, les lignes correspondant aux cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans;
 - 18° Le cas échéant, les cotes d'élévation des zones à risque d'inondation faible et élevé;
 - 19° Le cas échéant, les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;
-
- 1417-20, a.2, entrée en vigueur 22 avril 2020*
- 20° Le cas échéant, les limites d'un déblai ou d'un remblai;
 - 21° Le cas échéant, la localisation d'un fossé, d'un talus et d'équipements d'utilité publique hors-sol, tels une borne-fontaine, un poteau électrique, un lampadaire;
 - 22° La localisation et les dimensions des entrées charretières, des allées d'accès, des allées de circulation, des voies nécessaires pour les véhicules d'urgence et des cases de stationnement d'une aire de stationnement extérieure. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes ayant une incapacité physique sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan d'implantation ou le certificat de localisation;

- 23° Le cas échéant, la direction d'écoulement des eaux de surface pour le drainage d'une aire de stationnement extérieure;
- 24° Le cas échéant, la localisation et les dimensions des entrées charretières, des allées d'accès, des allées de circulation, des voies nécessaires pour les véhicules d'urgence et des cases de stationnement d'une aire de stationnement extérieure située sur les lots adjacents;
- 25° Le cas échéant, la localisation, le type et la hauteur de la clôture ou du muret;
- 26° Le cas échéant, la localisation de toutes les aires de service extérieures existantes ou prévues, notamment les espaces de chargement et de déchargement et les espaces réservés à l'entreposage des déchets;
- 27° Le cas échéant, la localisation et les dimensions de tous les espaces d'entreposage ou d'étalage extérieur;
- 28° Le cas échéant, la localisation, le type et la hauteur de la clôture ou du muret entourant un espace d'entreposage ou d'étalage extérieur;
- 29° Le cas échéant, la localisation d'une enseigne détachée sur le lot;
- 30° Le cas échéant, la localisation et les dimensions d'un trottoir ou d'une aire de circulation destinée aux piétons;
- 31° Le cas échéant, l'emplacement des aires boisées, des aires devant être déboisées et des arbres matures;
- 32° Le cas échéant, la localisation et les dimensions de tous les espaces garnis, ou destinés à l'être, avec des plantes couvre-sol, des arbustes ou des arbres;
- 33° Le cas échéant, la direction d'écoulement des eaux de surface pour le drainage du lot;
- 34° Le cas échéant, la localisation des bâtiments, des constructions, des équipements, des installations de prélèvement des eaux, des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères et des entrées charretières situées sur les lots adjacents;

1417-10, a.2, entrée en vigueur 6 juillet 2016

- 35° Le cas échéant, la limite de la zone agricole.

ARTICLE 12 EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, AUX COUPES ET AUX DÉTAILS DE CONSTRUCTION

Lorsque des plans, des coupes et des détails de construction sont exigés, ils doivent comprendre les éléments suivants :

- 1° Les plans de la fondation, du sous-sol, des étages types et du toit montrant leur périmètre, leurs dimensions, la division des pièces, les ouvertures, les détails de structure et les usages prévus;
- 2° Les élévations de toutes les façades en indiquant les dimensions, les ouvertures et les types de matériaux de revêtement extérieur;
- 3° La localisation, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toutes les enseignes projetées sur le lot ou sur le bâtiment;
- 4° Les coupes transversales et longitudinales, les détails architecturaux et structuraux nécessaires pour assurer la compréhension du projet et en vérifier la conformité;
- 5° Les plans et les devis des éléments mécaniques et électriques, tels la plomberie, le chauffage, la ventilation et l'électricité;
- 6° Le cas échéant, la fiche d'analyse des plans et devis : une conformité au Code national du bâtiment – Canada 2005 doit être complétée lorsque les plans et devis visent un bâtiment principal exempté du Code national du bâtiment – Canada 2005, en vertu du Règlement d'application de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01). Cette exigence ne vise pas un bâtiment principal du groupe Habitation (H) abritant moins de 5 logements.

Les plans et devis d'architecture exigés au présent règlement doivent être préparés, signés et scellés par un architecte, lorsque la *Loi sur les architectes* l'exige.

Sauf s'il s'agit d'un bâtiment principal comportant moins de 5 logements (appartement ou logement), les plans et devis suivants doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur, selon le cas :

- 1° Plans et devis de structure, de mécanique et d'électricité, lorsque le coût des travaux de construction ou de modification est égal ou supérieur à 100 000,00 \$ (matériaux et main-d'œuvre inclus) ;
- 2° Plans et devis de structure dans le cas d'ajout ou de modification de l'installation d'éléments de charpente en acier, en béton ou en poutres et poutrelles en bois;
- 3° Plans et devis des fermes de toit;
- 4° Plans et devis de la structure, pour une structure située sous la cote d'inondation, lorsque le bâtiment est situé dans la plaine inondable.

ARTICLE 13 OBLIGATION DE FOURNIR UN RENSEIGNEMENT ET UN DOCUMENT ADDITIONNELS

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des documents ou des renseignements additionnels à ceux

exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 14 EXEMPTION DE FOURNIR UN DOCUMENT

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant qu'un renseignement ou un document, parmi ceux énumérés au règlement n'est pas requis pour l'analyse de sa demande, et en conséquence, qu'il n'a pas à fournir.

ARTICLE 15 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION SOUMIS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Lorsqu'une demande de dérogation mineure a été déposée à l'égard d'une disposition du Règlement de zonage ou de lotissement et qu'elle est requise pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, le permis de construction ou le certificat d'autorisation tant que le conseil municipal n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.

ARTICLE 16 DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION SOUMIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsque l'émission d'un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et, par conséquent, à l'approbation du conseil municipal, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, le permis de construction ou le certificat d'autorisation tant que le conseil municipal n'a pas approuvé le Plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

ARTICLE 17 PAIEMENT DES TARIFS

Une demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation doit être accompagnée du paiement complet du tarif établi dans le présent règlement.

CHAPITRE 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE

ARTICLE 18 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE

Le requérant qui désire effectuer une opération cadastrale, doit soumettre au préalable, à l'approbation du fonctionnaire désigné, un plan relatif à une opération cadastrale et doit obtenir un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 CONTENU DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE NE COMPORTANT PAS LA CRÉATION OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE, D'UN SENTIER PIÉTONNIER, D'UN PARC, D'UN TERRAIN DE JEUX OU D'UN ESPACE NATUREL

Une demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale doit être effectuée à l'aide d'une lettre de l'arpenteur-géomètre qui est transmise au fonctionnaire désigné.

Lorsque la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale est signée seulement par l'arpenteur-géomètre, celui-ci certifie alors, par sa signature, qu'il est mandaté par le propriétaire pour effectuer l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de certificat. Sur demande du fonctionnaire désigné, il doit être en mesure de produire la preuve de ce mandat.

En plus de la lettre de l'arpenteur-géomètre, une demande d'un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale ne comportant pas la création ou le prolongement d'une rue, d'un sentier piétonnier, d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel doit contenir les plans, les documents et les renseignements suivants :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- 2° L'usage existant et l'usage projeté sur le lot visé par la demande;
- 3° Le cas échéant, la densité résidentielle prévue sur le lot visé par la demande;
- 4° L'usage existant sur les lots adjacents au lot visé par la demande;
- 5° 5 copies papier du plan de l'opération cadastrale à l'échelle 1 : 500 indiquant :

- a) la date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de minute, le numéro de dossier, les coordonnées et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan;
- b) les bornes, les dimensions de chaque limite, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté;
- c) les limites et l'identification cadastrale de tous les lots adjacents au lot visé par la demande;
- d) le tracé et les limites de l'emprise d'une rue adjacente existante ou projetée au lot visé par la demande;
- e) dans le cas d'un lot desservi par une installation de prélèvement des eaux et un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères, la cote d'élévation du niveau maximal de la nappe phréatique;

1417-10, a.3, entrée en vigueur 6 juillet 2016

- f) dans le cas d'un lot desservi par une installation de prélèvement des eaux et un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères, l'emplacement de l'ouvrage de captage d'eau souterraine et du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères d'un lot adjacent au lot visé par la demande;

1417-10, a.3, entrée en vigueur 6 juillet 2016

- g) le cas échéant, l'emplacement d'une infrastructure de service d'utilité publique existante au pourtour du lot visé par la demande ou le traversant, tels un réseau d'égout ou d'aqueduc, un branchement d'égout ou d'aqueduc, une borne-fontaine, un lampadaire, une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications;
- h) le cas échéant, l'emplacement, la nature légale et l'objet d'une servitude existante ou projetée. Le plan peut notamment identifier une servitude de non-accès, une servitude de passage, une servitude d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications ou une servitude pour les services : aqueduc, égout ou gaz;
- i) le cas échéant, les limites d'une partie du lot touchée par une réserve quelconque telle une partie visée par un avis d'expropriation publié par une autorité compétente ou une partie de lot réservée à des fins publiques ou destinées à être cédée à ces fins;
- j) le cas échéant, l'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans;
- k) le cas échéant, l'emplacement de la limite d'un milieu humide;

- l) le cas échéant, l'emplacement des aires boisées, des aires devant être déboisées et des arbres matures;
- m) le cas échéant, les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;

1417-20, a.3, entrée en vigueur 22 avril 2020

- n) le cas échéant, le périmètre d'une construction existante sur un lot visé par la demande avec l'indication des distances entre les limites du périmètre de la construction et les limites du lot projeté;
 - o) le cas échéant, le périmètre d'une construction existante sur un lot adjacent au lot visé par la demande avec l'indication des distances entre les limites du périmètre de la construction et les limites du lot projeté;
 - p) le cas échéant, les cotes d'élévation du niveau du sol du lot visé par la demande à des intervalles maximaux de 0,5 mètre;
 - q) le cas échéant, les cotes d'élévation du niveau du sol à des intervalles maximaux de 0,5 mètre avant et après la modification de la topographie naturelle du lot visé par la demande;
 - r) le cas échéant, l'emplacement des bassins de rétention des eaux de surface;
- 6° Dans le cas d'un lot desservi par une installation de prélèvement des eaux et un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères, une copie des essais de percolation.

1417-10, a.3, entrée en vigueur 6 juillet 2016

ARTICLE 20 CONTENU DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE COMPORTANT LA CRÉATION OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE, D'UN SENTIER PIÉTONNIER, D'UN PARC, D'UN TERRAIN DE JEUX OU D'UN ESPACE NATUREL

Une demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale doit être effectuée à l'aide d'une lettre de l'arpenteur-géomètre qui est transmise au fonctionnaire désigné.

Lorsque la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale est signée seulement par l'arpenteur-géomètre, celui-ci certifie alors, par sa signature, qu'il est mandaté par le propriétaire pour effectuer l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de permis. Sur demande du fonctionnaire désigné, il doit être en mesure de produire la preuve de ce mandat.

En plus de la lettre de l'arpenteur-géomètre, une demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale comportant la création ou le prolongement d'une rue, d'un sentier piétonnier, d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel doit contenir les plans, les documents et les renseignements suivants :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- 2° L'usage existant et l'usage projeté sur le lot visé par la demande;
- 3° Le cas échéant, la densité résidentielle prévue sur le lot visé par la demande;
- 4° L'usage existant sur les lots adjacents au lot visé par la demande;
- 5° 2 copies papier du plan de l'opération cadastrale à l'échelle 1 : 2 500 montrant les caractéristiques du site et indiquant :

- a) la date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de minute, le numéro de dossier, les coordonnées et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan;
- b) les bornes, les dimensions de chaque limite, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté;
- c) les limites et l'identification cadastrale de tous les lots adjacents au lot visé par la demande;
- d) le tracé et les limites de l'emprise d'une rue adjacente existante ou projetée au lot visé par la demande;
- e) dans le cas d'un lot desservi par une installation de prélèvement des eaux et un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères, la cote d'élévation du niveau maximal de la nappe phréatique;

1417-8, a.4, entrée en vigueur 6 juillet 2016

- f) dans le cas d'un lot desservi par une installation de prélèvement des eaux et un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères, l'emplacement de l'ouvrage de captage d'eau souterraine et du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères d'un lot adjacent au lot visé par la demande;

1417-8, a.4, entrée en vigueur 6 juillet 2016

- g) le cas échéant, l'emplacement d'une infrastructure de service d'utilité publique existante au pourtour du lot visé par la demande ou le traversant, tels un réseau d'égout ou d'aqueduc, un branchement d'égout ou d'aqueduc, une borne-fontaine, un lampadaire, une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications;

- h) le cas échéant, l'emplacement, la nature légale et l'objet d'une servitude existante ou projetée. Le plan peut notamment identifier une servitude de non-accès, une servitude de passage, une servitude d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications ou une servitude pour les services : aqueduc, égout ou gaz;
- i) le cas échéant, les limites d'une partie du lot touchée par une réserve quelconque telle une partie visée par un avis d'expropriation publié par une autorité compétente ou une partie de lot réservée à des fins publiques ou destinée à être cédée à ces fins;
- j) le cas échéant, l'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans;
- k) le cas échéant, l'emplacement de la limite d'un milieu humide;
- l) le cas échéant, l'emplacement des aires boisées, des aires devant être déboisées et des arbres matures;
- m) le cas échéant, les limites des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;

1417-20, a.4, entrée en vigueur 22 avril 2020

- n) le cas échéant, le périmètre d'une construction existante sur un lot visé par la demande avec l'indication des distances entre les limites du périmètre de la construction et les limites du lot projeté;
 - o) le cas échéant, le périmètre d'une construction existante sur un lot adjacent au lot visé par la demande avec l'indication des distances entre les limites du périmètre de la construction et les limites du lot projeté;
 - p) le cas échéant, les cotes d'élévation du niveau du sol du lot visé par la demande à des intervalles maximales de 0,5 mètre;
 - q) les cotes d'élévation du niveau du sol à des intervalles maximaux de 0,5 mètre avant et après la modification de la topographie naturelle du lot visé par la demande;
 - r) le cas échéant, l'emplacement des bassins de rétention des eaux de surface;
- 6° 2 copies papier du plan de l'opération cadastrale à l'échelle 1 : 2 500 montrant les principes d'intégration du site conformément au plan d'urbanisme et indiquant :
- a) la date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de minute, le numéro de dossier, les coordonnées et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan;
 - b) les bornes, les dimensions de chaque limite, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté;
 - c) les limites et l'identification cadastrale de tous les lots adjacents au lot visé par la demande;

- d) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté sur le lot visé par la demande.
- 7° 5 copies papier du plan de l'opération cadastrale à l'échelle 1 : 1 000 indiquant :
 - a) la date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de minute, le numéro de dossier, les coordonnées et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan;
 - b) les bornes, les dimensions de chaque limite, la superficie et l'identification cadastrale du lot projeté;
 - c) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté sur le lot visé par la demande;
 - d) le cas échéant, l'emplacement des parcs, des terrains de jeux, des espaces naturels et des sentiers piétonniers existants et projetés;
 - e) l'emplacement, les dimensions de chaque limite et la superficie des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels devant être cédés gratuitement à la Ville pour contribution aux fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels.
- 8° Un plan de localisation des différents usages sur le lot visé par la demande;
- 9° Un tableau indiquant :
 - a) la superficie totale du lot visé par la demande;
 - b) la superficie allouée à chaque usage sur le lot visé par la demande;
 - c) le rapport entre la superficie allouée à chaque usage et la superficie totale du lot visé par la demande;
 - d) le nombre de logements prévus sur le lot visé par la demande;
 - e) la densité résidentielle prévue sur le lot visé par la demande.
- 10° Un calendrier détaillé de la mise en chantier et le phasage du projet de lotissement;
- 11° Dans le cas d'un lot desservi par une installation de prélèvement des eaux et un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères, une copie des essais de percolation.

1417-10, a.4, entrée en vigueur 6 juillet 2016

ARTICLE 21 DEMANDE COMBINÉE D'OPÉRATION CADASTRALE

Deux demandes de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale peuvent être combinées dans le cas où, en territoire rénové, une opération cadastrale serait proposée à titre transitoire dans le but d'intégrer le lot créé à un lot adjacent dans une seconde opération qui intervient simultanément ou concurremment. Dans ce cas, le permis indique que le requérant reconnaît le caractère transitoire de l'opération et s'engage à réaliser l'autre opération de

manière simultanée ou concurrente. Le cas échéant, les dispositions applicables à la cession ou au versement aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels s'appliquent à l'étape de cette opération transitoire.

ARTICLE 21.1 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

En plus de la lettre de l'arpenteur-géomètre, des plans, des documents et des renseignements obligatoires pour un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, lorsque l'opération cadastrale est visée par le cadre normatif applicable aux interventions effectuées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du Règlement 1418 de zonage, la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale doit être accompagnée, selon le cas, des documents et des renseignements suivants :

- 1° 2 copies papier du rapport d'expertise géotechnique répondant aux exigences de l'Annexe D « Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain – Famille d'expertise géotechnique et critères d'acceptabilité »;
- 2° 2 copies papier d'un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, la base, les bandes de protection et la marge de précaution applicable le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

1417-32, a.2, entrée en vigueur 9 juillet 2025

ARTICLE 22 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus de la lettre de l'arpenteur-géomètre, des plans, des documents et des renseignements obligatoires pour un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, lorsque l'opération cadastrale vise un lot situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale doit être accompagnée, selon le cas, des documents et des renseignements suivants :

- 1° Une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'égard de l'opération cadastrale;
- 2° Une copie de la déclaration adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec invoquant le droit en vertu duquel le requérant peut procéder sans l'autorisation de la CPTAQ.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou la production d'une déclaration est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41-1) ou les règlements édictés sous son empire.

ARTICLE 23 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE REQUIS POUR UN LOT CONTAMINÉ

En plus de la lettre de l'arpenteur-géomètre, des plans, des documents et des renseignements obligatoires requis pour un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, lorsque l'opération cadastrale vise un lot ou une partie d'un lot inscrit sur la liste des lots contaminés constituée en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q 2), la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale doit être accompagnée d'une lettre signée sous serment par le propriétaire, attestant, selon le cas, que le lot doit faire ou ne doit pas faire l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable en vertu de cette loi.

ARTICLE 24 CHANGEMENT DE L'IDENTIFICATION CADASTRALE D'UN LOT

Lorsque l'identification cadastrale d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, le requérant est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné, 2 copies d'un plan de l'opération cadastrale où est indiqué l'identification cadastrale de lot qui diffère.

ARTICLE 25 RATTACHEMENT DU PLAN DE LOTISSEMENT AU RÉSEAU GÉODÉSIQUE

Un plan de lotissement doit être rattaché à un repère géodésique du Service de la géodésie du ministère responsable du cadastre.

**ARTICLE 26 ÉTUDE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE
OPÉRATION CADASTRALE**

Suite à la réception des documents de présentation et de la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, le fonctionnaire désigné enregistre et étudie la demande.

**ARTICLE 27 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE
OPÉRATION CADASTRALE**

Un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale est délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La demande est conforme au Règlement de lotissement et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu des ententes relatives à des travaux municipaux;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans, les documents et les renseignements exigés;
- 3° Les tarifs pour l'émission du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, exigés au présent règlement, ont été payés;
- 4° Le cas échéant, les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des lots compris dans le plan de l'opération cadastrale ont été payées;
- 5° Le cas échéant, l'engagement à céder à la Ville l'emprise d'une rue, d'un sentier piétonnier ou un autre lot a été consenti;
- 6° Le cas échéant, l'engagement à céder à la Ville un lot à des fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels a été consenti ou la contribution en argent au fonds des parcs, des terrains de jeux et d'espaces naturels a été versée à la Ville;
- 7° Le cas échéant, la Commission de protection du territoire agricole a donné son autorisation ou a donné un avis de conformité à l'égard de l'opération cadastrale;
- 8° Le cas échéant, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable d'un lot contaminé;
- 9° Le cas échéant, les frais de déplacement ou de disjonction des infrastructures municipales exigibles et impayées à l'égard d'un lot visé par une opération cadastrale nécessitant un remembrement de lots déjà existants ont été payés, le tout attesté par une preuve émanant de la Ville.

ARTICLE 28 CONDITION ADDITIONNELLE POUR UN PLAN DE LOTISSEMENT ASSUJETTI AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Dans le cas où le certificat d'autorisation pour une opération cadastrale concerne un projet qui est assujetti au Règlement sur les dérogations mineures en vigueur, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation pour une opération cadastrale si la demande est conforme à la résolution du conseil municipal.

ARTICLE 29 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE SUSPENDUE

Si la demande de certificat, les renseignements ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné avise, par écrit, le requérant.

L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et les documents nécessaires soient fournis par le requérant.

ARTICLE 30 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE NON CONFORME

Lorsque la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale n'est pas conforme aux dispositions du Règlement de lotissement et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu des ententes relatives à des travaux municipaux, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans un délai maximum de 90 jours suivants la date de réception de la demande. Cet avis doit indiquer les éléments non conformes.

ARTICLE 31 DÉLAI DE SOUMISSION DU PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE AU MINISTÈRE ET DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE

Le certificat d'autorisation pour une opération cadastrale constitue la seule autorisation qui permet de soumettre au ministre responsable du cadastre le plan d'opération cadastrale, conformément au Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

Si le plan d'opération cadastrale n'est pas soumis au ministre responsable du cadastre dans les 180 jours suivants, l'émission du certificat d'autorisation pour

une opération cadastrale, le requérant doit soumettre à la Ville une demande d'extension du délai du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale. L'extension du délai du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale est accordée aux conditions suivantes :

- 1° Le plan d'opération cadastrale est conforme au présent règlement;
- 2° Le non-respect du délai alloué pour la soumission du plan d'opération cadastrale au ministre responsable du cadastre doit être motivé par une cause qui est hors de portée du requérant;
- 3° En aucun cas, cette extension du délai du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale ne doit excéder 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale;
- 4° Le coût relié à l'extension du délai du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale doit être payé.

Si une demande d'extension de délai de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale n'est pas soumise au fonctionnaire désigné ou si le plan d'opération cadastrale n'est pas soumis au ministre dans les 180 jours suivants la date d'émission du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale ou si le ministre ne trouve pas le plan d'opération cadastrale conforme à la loi, le certificat d'autorisation pour l'opération cadastrale devient caduc et sans effet. Le requérant doit alors soumettre une nouvelle demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale au fonctionnaire désigné, s'il désire soumettre le plan d'opération cadastrale au ministre responsable du cadastre.

ARTICLE 32 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE

À compter du moment du dépôt de la lettre de l'arpenteur-géomètre, des renseignements et des documents techniques nécessaires à la demande du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 90 jours pour émettre, ou, le cas échéant, refuser de délivrer le certificat d'autorisation pour une opération cadastrale.

Lorsque l'objet de la demande de certificat d'autorisation pour une opération cadastrale est conforme aux exigences du ministère responsable du cadastre et aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné appose le sceau de la Ville et sa signature sur le certificat d'autorisation et il le transmet au requérant.

**ARTICLE 33 RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE
OPÉRATION CADASTRALE**

Un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale visant un projet qui n'est pas conforme à la réglementation est nul et sans effet. Il ne lie pas la Ville même s'il est approuvé par le ministre responsable du cadastre.

Le fonctionnaire désigné peut révoquer un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale dans les cas suivants :

- 1° Le plan relatif à l'opération cadastrale n'a pas été déposé auprès du ministre responsable du cadastre dans les 180 jours suivant la date d'émission du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale;
- 2° Le certificat d'autorisation a été émis sur la base d'une information, d'un renseignement, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 3° Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 4 PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 34 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le requérant qui désire effectuer des travaux ou ériger une construction doit soumettre au préalable, à l'approbation du fonctionnaire désigné, tous les plans, les devis, les documents et les renseignements concernant les travaux conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, l'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction pour certains travaux ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement et à toutes les dispositions des autres règlements d'urbanisme.

Dans le doute, le requérant a l'obligation de s'enquérir auprès du fonctionnaire désigné pour valider si les travaux nécessitent un permis de construction ou si des dispositions des règlements d'urbanisme sont applicables aux travaux qui seront effectués.

Lorsque plusieurs travaux requièrent un permis de construction, une demande doit être déposée pour chaque type de travaux.

ARTICLE 35 TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° La construction en totalité ou d'une partie d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 2° La modification, l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment. Toutefois, un permis de construction n'est pas requis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1417-8, a.2, entrée en vigueur 4 octobre 2014

- a) le coût des travaux est inférieur à 5 000 \$;

1417-32, a.3, entrée en vigueur 9 juillet 2025

- b) les travaux ne comprennent pas l'enlèvement ou le déplacement de cloisons portantes;
- c) les travaux ne comprennent pas l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, de solives ou d'autres supports;

- d) les travaux ne comprennent pas l'enlèvement, le déplacement ou le blocage d'escaliers, de portes d'accès ou de fenêtres;
- e) les travaux ne nécessitent aucun changement des matériaux actuels;
- f) les travaux ne comprenant pas l'ajout ou le retrait d'un logement.

1417-8, a.2, entrée en vigueur 4 octobre 2014

3° La modification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment devant faire l'objet d'un changement ou de l'ajout d'un usage. Toutefois, un permis de construction n'est pas requis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) les travaux ne modifient pas la fondation, ni la structure du bâtiment;
- b) les travaux ne modifient pas le cloisonnement intérieur du bâtiment;
- c) la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment existant n'est pas augmentée;
- d) les travaux n'affectent pas la hauteur du bâtiment;
- e) les travaux du bâtiment existant ne touchent pas une séparation coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un réseau de détecteur ou d'avertisseur d'incendie ou tout autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, d'un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou d'un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un Code de construction applicable exige un tel élément dans un bâtiment;
- f) les travaux exécutés n'impliquent pas l'obturation d'une fenêtre existante ou l'ajout d'une nouvelle ouverture comme une fenêtre ou une porte au bâtiment existant;
- g) les travaux exécutés n'impliquent pas le remplacement des matériaux de revêtement extérieur des murs du bâtiment existant;
- h) les travaux ne sont pas assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

4° Une intervention sur un bâtiment touchant un dispositif d'obturation, une composante d'un réseau de détecteurs ou d'avertisseurs d'incendie ou tout autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, d'un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou d'un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies;

5° La construction, l'installation, l'agrandissement, le remplacement ou la modification d'une piscine ou d'un spa qui sont assujettis aux dispositions du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, toute construction permettant d'en contrôler l'accès et l'installation ou le remplacement d'un plongoir;

1417-8, a.2, entrée en vigueur 4 octobre 2014

1417-23, a.2, entrée en vigueur 27 avril 2022

- 5.1° La réinstallation d'une piscine démontable, qui a déjà fait l'objet d'un permis, au même endroit et dans les mêmes conditions, ne nécessite pas un nouveau permis de construction.

1417-19, a.2, entrée en vigueur 22 mai 2019

1417-23, a. 3, entrée en vigueur 27 avril 2022

- 6° L'installation ou le déplacement d'un bâti d'une antenne de télécommunications ou d'une antenne de télécommunications;
- 7° La construction, l'aménagement ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères visées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q 2, r.8);
- 8° L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, visée au chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q 2, r. 35.2), incluant son implantation, sa modification substantielle qui vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement, ou son remplacement, sauf dans les cas où l'application du règlement relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

1417-10, a.5, entrée en vigueur 6 juillet 2016

- 9° L'implantation des services d'utilités publiques;
- 10° La construction d'un équipement accessoire rattaché au bâtiment principal, tel qu'un balcon, une terrasse, un escalier, un avant-toit ou un auvent;

1417-8, a.2, entrée en vigueur 4 octobre 2014

- 11° L'implantation ou la construction d'une construction accessoire telle qu'un pavillon de jardin un abri d'auto.

1417-8, a.2, entrée en vigueur 4 octobre 2014

1417-26, a.2, entrée en vigueur 22 février 2023

ARTICLE 36 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Une demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné, sur le formulaire de demande fourni par la Ville, signé par le requérant.

En plus du formulaire complété, une demande de permis de construction doit contenir les plans, les devis, les documents et les renseignements suivants :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant s'il est différent du propriétaire;
- 2° Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de la Régie du bâtiment de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et des devis et dans la surveillance du chantier;

- 3° L'adresse du bâtiment principal visé par la demande;
- 4° Le numéro cadastral du lot visé par la demande;
- 5° Le numéro de la zone où se retrouve le lot visé par la demande, comme indiqué sur le plan de zonage;
- 6° L'usage existant et l'usage projetés sur le lot et dans le bâtiment ou sur la partie du lot et du bâtiment visé par la demande;
- 7° Le coût de construction des travaux;
- 8° La durée probable des travaux;
- 9° 3 copies papier et la version numérique du plan d'implantation du lot, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant l'emplacement d'un bâtiment principal projeté du groupe Habitation (H) de plus de 8 logements ou des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P) ;
- 10° 2 copies papier du plan d'implantation du lot, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant l'emplacement d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H) de 8 logements et moins;
- 11° 3 copies papier et la version numérique du certificat de localisation du lot, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant l'emplacement de l'agrandissement d'un bâtiment principal du groupe Habitation de plus de 8 logements ou des groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P);
- 12° 2 copies papier du certificat de localisation du lot, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant l'emplacement de l'agrandissement du bâtiment principal du groupe Habitation (H) de 8 logements et moins;
- 13° 2 copies papier du certificat de localisation du lot, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant l'emplacement d'un bâtiment accessoire projeté;
- 14° 3 copies papier à l'échelle et la version numérique des plans, des élévations, des coupes, des croquis et des devis de construction dans le cas d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H) de plus de 8 logements ou des groupes Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P);
- 15° 2 copies papier à l'échelle des plans, des élévations, des coupes, des croquis et des devis de construction dans le cas d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H) de 8 logements et moins;
- 16° Le cas échéant, 2 copies papier des devis de la conception d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères réalisées par un ingénieur spécialisé dans ce domaine;
- 17° Lorsque les services municipaux sont adjacents au lot, 2 copies papier du plan de raccordement aux services d'égout et d'aqueduc municipaux.

ARTICLE 37 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION SUR UN LOT SITUÉ DANS LA PLAINE INONDABLE

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, une demande de permis de construction sur un lot situé dans la plaine inondable doit être accompagnée de 2 copies papier du relevé topographique préparé par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 38 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, lorsque les travaux visent un projet sur un terrain situé à l'intérieur de la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, la demande de permis de construction doit être accompagnée, selon le cas, des documents et des renseignements suivants :

- 1° 2 copies papier du rapport d'expertise géotechnique, lorsque requis, répondant aux exigences de l'annexe D « Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain – Famille d'expertise géotechnique et critères d'acceptabilité ».
- 2° 2 copies papier d'un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

1417-20, a.5, entrée en vigueur 22 avril 2020

ARTICLE 39 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, lorsque les travaux visent un projet sur un lot situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la demande de permis de construction doit être accompagnée, selon le cas, des documents et des renseignements suivants :

- 1° 2 copies papier de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'usage, de la construction ou des travaux faisant l'objet de la demande de permis;
- 2° 2 copies papier de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis;
- 3° 2 copies papier du permis d'exploitation délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'usage ou des travaux;
- 4° 2 copies papier de la preuve écrite démontrant que le délai prévu à l'article 32 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) est écoulé.

ARTICLE 40 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT OU UNE INSTALLATION DESTINÉS À L'ÉLEVAGE OU À L'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus du formulaire complété, des renseignements et des documents obligatoires, lorsque les travaux visent un bâtiment ou une installation destiné à l'élevage ou à l'entreposage des engrais de ferme en zone agricole permanente, la demande doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- 1° 2 copies papier d'un document comprenant les renseignements suivants :
 - a) le nom, le prénom et l'adresse de l'exploitant agricole;
 - b) le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales correspondantes;
 - c) le mode de gestion des engrais de ferme, soit une gestion solide ou une gestion liquide, ainsi que la capacité d'entreposage;
 - d) le cas échéant, le type de toiture sur le lieu d'entreposage du fumier ou du lisier soit rigide, permanent ou temporaire;
 - e) le type de ventilation du bâtiment agricole, et, le cas échéant, l'identification d'une nouvelle technologie de ventilation;
 - f) le mode d'épandage du lisier, soit par gicleur, par aéroaspersion, par incorporation simultanée, ou du fumier frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, en compost désodorisé;
- 2° 2 copies papier d'un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur ou un technologue indiquant :
 - a) l'emplacement du lot faisant l'objet de la demande de permis et son identification cadastrale;
 - b) l'emplacement d'un puits individuel ou d'une prise d'eau potable;

- c) l'emplacement du bâtiment d'élevage, de l'installation d'élevage, du lieu d'entreposage et des autres bâtiments existants sur le lot et la distance entre :
 - i) tout bâtiment non agricole situé à l'intérieur du périmètre établi en vertu des distances séparatrices;
 - ii) tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
 - iii) l'endroit où l'engrais (lisier ou fumier ou engrais de ferme) est épandu;
 - iv) les rues;
 - v) les lacs et les cours d'eau;
 - d) les limites d'un site sur lequel des engrais de ferme sont épandus;
- 3° 2 copies papier d'un document préparé par un agronome, un ingénieur, un technologue ou un professionnel ayant les compétences requises attestant de la conformité du projet par rapport aux distances séparatrices.

ARTICLE 41 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE SENSIBLE AU BRUIT ROUTIER OU FERROVIAIRE

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, lorsque les travaux visent un projet sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone sensible au bruit routier ou ferroviaire, la demande de permis de construction doit être accompagnée, selon le cas, des documents et des renseignements suivants :

- 1° 2 copies papier d'une étude de pollution sonore, préparée par un professionnel reconnu dans ce domaine, comprenant une analyse acoustique évaluant avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- 2° 2 copies papier d'un document, préparé par un professionnel reconnu dans ce domaine, décrivant les mesures de mitigation préconisées dans le but de réduire le niveau sonore à moins de 55dBA sur une période de 24 heures (niveau sonore mesuré à l'intérieur du bâtiment);
- 3° 2 copies papier des plans et des devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel reconnu dans ce domaine;
- 4° Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

ARTICLE 42 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE INDUSTRIE À RISQUE MAJEUR

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, lorsque les travaux visent la construction d'un bâtiment principal abritant une industrie à risque majeur, la demande de permis de construction doit être accompagnée de 2 copies papier d'une analyse de risque, préparée par un professionnel reconnu dans ce domaine, permettant de déterminer les caractéristiques optimales des zones tampons, soit sa composition, sa largeur, les résultats visés, etc.

ARTICLE 43 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION SUR UN LOT CONTAMINÉ

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, lorsque les travaux visent un lot ou une partie d'un lot inscrit sur la liste des lots contaminés constituée en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la demande de permis de construction doit être accompagnée de 2 copies papier d'un test d'évaluation du type et du niveau de contamination du lot fait par un ingénieur reconnu dans ce domaine et d'une lettre par le propriétaire, attestant selon le cas, que le lot fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable en vertu de cette loi.

ARTICLE 44 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE CABINET D'AISSANCE OU DES EAUX MÉNAGÈRES

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, lorsque les travaux visent l'aménagement, la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères visées par ce règlement, ils doivent être accompagnés, selon le cas, de 2 copies papier des documents et des renseignements requis par l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8).

ARTICLE 44.1 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, lorsque les travaux visent une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie, les plans et documents suivants doivent être déposés :

- 1° Les plans et documents, signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2). De façon non limitative :
 - a) Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine;
 - b) Une description du type d'installation ou du système, incluant les informations relatives au scellement, le cas échéant, pour une installation de prélèvement d'eau souterraine;
 - c) S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002;
 - d) Une description, au moyen d'un plan, localisant l'installation ou le système ainsi que tous autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, milieu humide);
 - e) Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux;
 - f) Une description du milieu écologique environnant et des usages ou activités pouvant affecter l'installation ou le système, incluant les distances avec les installations sanitaires, le cas échéant;
 - g) Une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de l'élévation du couvercle du puits après les travaux;
 - h) Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec;
 - i) Les aires de protection requises;
 - j) Toute autre description pour assurer la conformité de l'installation ou du système et le respect des responsabilités du puisatier, de l'excavateur, de l'installateur d'un équipement de pompage, du professionnel et le propriétaire de l'installation ou du système.
- 2° Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2).

ARTICLE 45 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE PISCINE CREUSÉE

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, une demande de permis de construction pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée doit comprendre les documents et les renseignements suivants :

- 1° Une copie d'un certificat de localisation de la propriété préparé par un arpenteur-géomètre;
- 2° 2 copies papier d'un plan d'implantation à l'échelle montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des constructions, des équipements accessoires existants et projetés et de la clôture requise autour de la piscine;
- 3° 2 copies papier d'un plan montrant les détails de conception et la hauteur de la clôture contrôlant l'accès à la piscine creusée.

ARTICLE 45.1 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, lorsque les travaux visent une construction à l'intérieur du couvert forestier inclus à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains, 2 copies papier d'un plan montrant la répartition des arbres existants et le déboisement à réaliser. Le cas échéant, les types de coupes projetées.

1417-10, a.8, entrée en vigueur 6 juillet 2016

ARTICLE 46 OBLIGATION DU REQUÉRANT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le requérant d'un permis de construction s'engage à :

- 1° S'assurer que les bornes du lot sont apparentes et dégagées du sol aux fins de vérification de l'implantation du bâtiment;
- 2° Installer un conteneur à déchets d'une capacité suffisante sur la propriété privée pour éviter un amoncellement de déchets hors du conteneur sur le terrain pour lequel un permis de construction a été délivré;
- 3° Aviser un représentant du Service des travaux publics avant tous les travaux de remblayage afin de lui permettre de vérifier si les branchements aux réseaux publics sont effectués conformément aux règlements applicables;
- 4° Aviser le fonctionnaire désigné dès que les travaux de déblai pour la construction d'une fondation d'un bâtiment principal sont terminés afin qu'il

puisse vérifier si l'implantation du bâtiment principal sur le plan d'implantation ou le certificat de localisation a été respectée;

- 5° Le cas échéant, exécuter, à ses frais, les tests de sol, les essais et les inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les exigences des règlements d'urbanisme et faire parvenir au fonctionnaire désigné, les copies de tous les tests de sol, des essais et des rapports d'inspection.

Ni l'octroi d'un permis de construction, ni l'approbation des plans, des devis et des documents, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire ou le requérant de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux permis de construction émis et de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme.

Une modification apportée aux plans, aux devis ou aux documents après l'émission d'un permis de construction doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. Le fonctionnaire désigné autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.

Advenant la vente ou la prise de possession d'un immeuble en raison d'une faillite ou dation en paiement alors que les travaux de construction sont en cours, le nouveau propriétaire doit en informer le fonctionnaire désigné par écrit. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et des conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Ville au requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.

Le permis de construction doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant la durée des travaux. De même, une copie approuvée des plans, des devis et des documents doit être conservée sur les lieux d'un chantier de construction en cours.

ARTICLE 47 ÉTUDE DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Suite à la réception de la demande de permis de construction, le fonctionnaire désigné enregistre et étudie la demande.

ARTICLE 48 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est délivré lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction, du présent règlement et, le cas échéant, d'un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux sont respectées;
 - 2° La demande est accompagnée de tous les plans, les devis, les documents et les renseignements exigés;
 - 3° Les frais relatifs à l'étude de la demande et à l'émission du permis de construction exigé au présent règlement ont été payés;
 - 4° Le cas échéant, les garanties financières applicables au projet de construction ont été déposées à la Ville;
 - 5° Le cas échéant, la demande est accompagnée de tous les certificats, les autorisations ou les approbations délivrés par le gouvernement fédéral ou provincial et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement;
 - 6° Le lot sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts qui sont conformes au Règlement de lotissement en vigueur ou s'il n'est pas conforme, qui est protégé par droit acquis. Toutefois, cette condition ne s'applique pas dans les cas suivant :
 - a) un bâtiment principal des groupes Agricole 1 et 2 sur une terre en culture y compris une habitation du groupe Agricole 3 d'un exploitant agricole érigé sur cette terre;
 - b) un lot occupé par un des usages suivants : parc, espace vert, réserve naturelle, lieu de conservation, site historique ou archéologique ou jardin communautaire;
 - c) un lot occupé par des infrastructures publiques, telles que l'électricité, l'égout sanitaire ou pluvial, l'aqueduc, le réseau de télécommunication ou le gaz naturel;
 - 7° Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction principale est projetée, ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur, ou un protocole d'entente portant sur la construction de ces infrastructures d'aqueduc et d'égout est dûment signé entre un promoteur et la Ville. Cette disposition s'applique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme en vigueur et aux secteurs desservis localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
-
- 1417-4, a.1, entrée en vigueur 10 décembre 2011*
- 8° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne seraient pas établis dans l'emprise de la rue en bordure de laquelle une construction est projetée

ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le projet d'alimentation en eau potable et le projet d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigés sur le lot doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une demande de permis de construction qui concerne un bâtiment agricole sur des terres en culture;

- 9° Le cas échéant, le permis de branchement au réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc a été délivré par la Ville;
- 10° Le lot sur lequel la construction projetée est adjacente à une rue publique ou à une rue privée lorsque celle-ci est spécifiquement autorisée au tableau des spécifications. La rue doit être ouverte à la circulation;
- 11° Dans le cas où les dispositions concernant les Plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliqueraient, que les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions comme prévu au règlement en vigueur sont approuvés;
- 12° Le cas échéant, le conseil municipal a accordé, par résolution, une dérogation mineure;
- 13° Le cas échéant, l'engagement à acquitter une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels a été consenti. Dans le cas d'un versement d'une somme, celle-ci a été versée à la Ville.

1417-31, a.2, entrée en vigueur 28 août 2024

1417-33, a.2, entrée en vigueur 23 avril 2025

ARTICLE 49 CONDITION ADDITIONNELLE POUR UNE CONSTRUCTION SITUÉE SUR UN LOT CONTAMINÉ

Dans le cas où le lot visé par la demande de permis de construction serait inscrit sur la liste des lots contaminés constituée en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette Loi, le permis de construction ne peut être émis que si la demande est accompagnée de 2 copies papier d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi précisée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

ARTICLE 50 CONDITION ADDITIONNELLE POUR UNE CONSTRUCTION ASSUJETTIE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Dans le cas où le permis de construction concerne un projet qui est assujetti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur,

le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si la demande est conforme à la résolution du conseil municipal.

ARTICLE 51 CONDITION ADDITIONNELLE POUR UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES

Dans le cas où le permis de construction concerne une résidence pour personnes âgées, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions particulières suivantes sont remplies :

- 1° Le requérant a fourni au fonctionnaire désigné tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1);
- 2° Le requérant a remis au fonctionnaire désigné la déclaration prévue à l'article 120.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ARTICLE 52 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

À compter du moment du dépôt du formulaire, des renseignements et des documents techniques exigés sont fournis, sont conformes et ne comportent pas d'erreur, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai maximum de 90 jours pour émettre, ou le cas échéant, refuser d'émettre le permis de construction.

Lorsque l'objet de la demande de permis de construction est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction, du présent règlement et, le cas échéant, d'un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction et le transmet au requérant avec une copie des documents techniques approuvés.

ARTICLE 53 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION SUSPENDUE

Si la demande de permis de construction, les renseignements ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné avise, par écrit, le requérant dans un délai maximum de 90 jours suivants la date de la réception de la demande.

L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et les documents nécessaires soient fournis par le requérant.

ARTICLE 54 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION NON CONFORME

Lorsque la demande de permis de construction n'est pas conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction, du présent règlement et, le cas échéant, d'un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans un délai maximum de 90 jours suivants la date de la réception de la demande. Cet avis doit indiquer les éléments non conformes ou les documents incomplets ou manquants pour effectuer le traitement de la demande de permis de construction.

ARTICLE 55 DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est valide pour une période d'au plus 12 mois à compter de la date de son émission.

1417-5, a.2, entrée en vigueur 14 septembre 2013

Pour un bâtiment principal de plus de 3 étages et /ou dont l'aire de bâtiment dépasse 600 mètres carrés, un permis de construction est valide pour une période d'au plus 24 mois à compter de la date de son émission.

1417-5, a.3, entrée en vigueur 14 septembre 2013

Dans le cas où des travaux d'aménagement paysager ou pour l'aménagement de l'aire de stationnement d'une habitation sont prévus au permis de construction, ils doivent être complétés dans un délai de 15 mois suivant l'émission du permis de construction. Cependant, si ce délai expire entre le 1^{er} décembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, le délai est prolongé jusqu'au 15 juin.

ARTICLE 56 DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Lorsqu'un délai prévu au présent règlement pour un permis de construction ne peut être respecté, le requérant doit, s'il veut bénéficier d'une extension du délai de validité du permis de construction, soumettre au fonctionnaire désigné, une demande par écrit à cet effet.

L'extension du délai de validité du permis de construction est accordée aux conditions suivantes :

- 1° La demande d'extension est soumise au plus tard 30 jours avant la fin de la période de validité indiquée au permis de construction;
 - 2° Le non-respect du délai de validité doit être motivé par le requérant du permis de construction;
 - 3° L'extension du délai accordée ne peut excéder 6 mois, calculée à partir de la date d'expiration du permis de construction;
 - 3.1° Pour un bâtiment principal de plus de 3 étages et /ou dont l'aire du bâtiment dépasse 600 mètres carrés, l'extension du délai accordée ne peut excéder 12 mois, calculée à partir de la date d'expiration du permis de construction;
- 1417-5, a.4, entrée en vigueur 14 septembre 2013*
- 4° Une seule extension du délai peut être accordée pour un même permis de construction;
 - 5° Les frais relatifs à une extension du délai du permis de construction comme exigé au présent règlement doivent être payés.

ARTICLE 57 RÉVOCATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du permis de construction;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 90 jours consécutifs;
- 3° Le permis de construction a été accordé par erreur;
- 4° Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'un renseignement, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 5° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis;
- 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, un permis de construction ainsi que le droit qu'il confère à son détenteur sont annulés à la date à laquelle il est révoqué par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 58 OBLIGATION DE FOURNIR DES DOCUMENTS APRÈS L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le requérant doit fournir les plans et les documents suivants suite à l'émission du permis de construction :

- 1° Soumettre un certificat de localisation dès que les fondations d'un bâtiment principal sont en place;

- 2° Soumettre un certificat de conformité produit par un professionnel au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance et des eaux ménagères. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés lors de la demande de permis de construction du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance et des eaux ménagères;
- 3° Une personne qui a aménagé, implanté, modifié substantiellement ou remplacé une installation de prélèvement d'eau, conformément à l'article 21 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., Q-2, r. 35.2), doit remettre à la Ville une copie du rapport de forage qu'il doit en outre fournir au ministre responsable et au propriétaire et déposer dans le délai prescrit (maximum 30 jours après la fin des travaux). De plus, un rapport, signé par un professionnel, doit être déposé à la Ville après la fin des travaux, attestant que l'installation, le scellement du puits ou le système est conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2).

CHAPITRE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 59 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant qui désire effectuer des travaux, des ouvrages, des constructions ou des aménagements doit soumettre au préalable, à l'approbation du fonctionnaire désigné, tous les documents concernant les travaux conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, l'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour certains travaux, ouvrages, constructions ou aménagements ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement et à toutes les dispositions d'autres règlements.

Dans le doute, le requérant a l'obligation de s'enquérir auprès du fonctionnaire désigné pour valider si les travaux nécessitent un certificat d'autorisation ou si des dispositions des règlements d'urbanisme sont applicables aux travaux qui seront effectués.

Lorsque plusieurs travaux, ouvrages, constructions ou aménagements sont réalisés simultanément, l'ensemble des travaux peut être inclus dans une seule demande de certificat d'autorisation.

ARTICLE 60 TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS ASSUJETTIS À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux, des ouvrages, des constructions ou des aménagements suivants :

- 1° La démolition, en totalité ou en partie, d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 2° Le déplacement, en totalité ou en partie, d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au déplacement d'un bâtiment modulaire neuf;
- 3° Le transport d'un bâtiment principal;
- 4° L'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'une aire de stationnement, incluant les surfaces paysagères qu'elle comprend, lorsque l'aire de stationnement est occupée ou destinée à être occupée par les usages suivant :

- a) un usage du groupe Habitation (H) lorsque l'aire de stationnement comporte ou comportera plus de 10 cases;
 - b) un usage du groupe Commerce (C), du groupe Industrie (I) ou du groupe Communautaire (P) ou de la classe Agricole 4;
- 5° La construction, l'installation, le déplacement, ou la modification d'une enseigne de plus de 0,1 m², y compris son support, excluant :
- a) Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2);
 - b) Une enseigne placée pour un usage d'utilité publique afin d'annoncer un danger, des travaux ou indiquer ses services ;
 - c) Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire ;
 - d) Une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété ;
 - e) Une enseigne de prescription de moins de 1 m² ;
 - f) Une enseigne émanant d'une organisation nationale, provinciale ou municipale arborant son emblème, installée par ces organisations ;
 - g) Une enseigne identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique ;
 - h) Une enseigne arborant l'emblème ou le logo d'un organisme international, communautaire, politique, civique, philanthropique, éducationnel, religieux ou à but non lucratif reconnu par la Ville ;
 - i) Une enseigne d'un organisme international, communautaire, politique, civique, philanthropique, éducationnel, religieux ou à but non lucratif reconnu par la Ville annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme. Elle ne doit pas être installée avant 4 semaines de la date de l'événement et doit être enlevée au plus tard 1 semaine après ;
 - j) Une enseigne se rapportant à la commodité du public, telle que celle identifiant un cabinet d'aisances ;
 - k) Une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment qui n'est pas orientée pour être vue de l'extérieur ;
 - l) Une enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un service de restauration et une enseigne directionnelle. Malgré ce qui précède, dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation comportant un plan d'ensemble d'affichage assujéti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un service de restaurant ou une enseigne directionnelle devra faire partie intégrante du plan d'ensemble et sera inclus au certificat d'autorisation de l'enseigne principale ;
 - m) Une enseigne annonçant le menu d'un service de restauration ;
 - n) Une enseigne sur vitrage ;
 - o) Les enseignes temporaires suivantes :

- Enseigne d'identification d'un projet de développement immobilier;
 - Enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou d'autres informations relatives à un projet ou à un chantier de construction ;
 - Enseigne annonçant la vente d'une propriété ;
 - Enseigne annonçant la location d'une propriété ou d'un local ;
 - Enseigne d'identification d'une *maison ou d'une unité modèle*.
- 6° L'installation d'un panneau-réclame, d'une oriflamme, d'une enseigne temporaire notamment celle annonçant l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un événement temporaire, comme les événements promotionnels, une vente sous le chapiteau, la vente d'arbres de Noël, les kiosques de fruits et légumes, une recherche pour recruter du personnel, le changement de propriétaire d'un établissement et les fêtes.
- 1417-15, a.2, entrée en vigueur 20 février 2019*
- 7° L'installation d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire permanent ou temporaire pour la vente de produits agricoles;
- 8° Les ouvrages et les travaux effectués sur la rive, sur le littoral, dans la plaine inondable, dans zone de contrainte relative aux glissements de terrain, incluant les travaux de remblai et l'abattage d'arbres;
- 1417-20, a.6, entrée en vigueur 22 avril 2020*
- 9° Les travaux de remblai ou de déblai;
- 10° L'abattage d'un arbre;
- 11° L'installation d'un bureau de vente.

1417-8, a.3, entrée en vigueur 4 octobre 2014

ARTICLE 61 TRAVAUX NON ASSUJETTIS À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les travaux suivants :

- 1° La construction, l'agrandissement, la modification ou l'installation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire temporaire telle qu'un abri d'auto ou un tambour;
- 2° L'aménagement paysager et le terrassement d'un terrain;
- 3° Une piscine ou un spa qui ne correspond pas à la définition de l'index terminologique du présent règlement. Toutefois un spa doit être muni d'un couvercle rigide et d'attaches de sécurité.

1417-3, a.3, entrée en vigueur 8 octobre 2011

1417-8, a.4, entrée en vigueur 4 octobre 2014

1417-19, a.3, entrée en vigueur 22 mai 2019

4° L'implantation d'une clôture, d'un muret, d'un portail d'entrée, d'un muret de soutènement ou d'une haie.

5° L'installation d'un sauna.

1417-8, a. 4, entrée en vigueur 4 octobre 2014

6° La construction, l'agrandissement, la modification ou l'installation d'un abri-soleil ou d'une pergola.

1417-26, a. 3, entrée en vigueur le 22 février 2023

ARTICLE 62 CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation doit être transmise au fonctionnaire désigné, sur le formulaire de demande fourni par la Ville, signé par le requérant.

En plus du formulaire complété, une demande de certificat d'autorisation doit contenir les plans, les documents et les renseignements suivants :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du requérant s'il est différent du propriétaire;
- 2° Une lettre d'autorisation du propriétaire du terrain où s'effectueront les travaux si la demande n'est pas faite par le propriétaire;
- 3° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et des devis et dans la surveillance du chantier;
- 4° L'adresse du bâtiment principal visé par la demande;
- 5° Le numéro cadastral du lot visé par la demande;
- 6° Le numéro de la zone où se retrouve le lot visé par la demande, comme indiqué sur le plan de zonage;
- 7° Le coût de construction des travaux;
- 8° La durée probable des travaux;
- 9° 2 copies papier d'un plan d'aménagement du terrain, à l'échelle, indiquant les travaux à réaliser suite aux travaux, sauf si une demande de permis de construction est présentée avec la demande de certificat d'autorisation.

ARTICLE 63 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation visant la

démolition d'un bâtiment principal ou accessoire doit être également accompagnée des plans, des documents et des renseignements suivants :

- 1° Une photographie du bâtiment principal ou accessoire à démolir;
- 2° Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur général responsable de la démolition;
- 3° La résolution du comité de démolition ou du conseil municipal, le cas échéant, autorisant la démolition et acceptant le programme de réutilisation du sol dégagé, en vertu du Règlement 1669 relatif à la démolition d'immeubles;

1417-28, a.2, entrée en vigueur 14 juin 2023

- 4° Sauf si une demande de permis de construction d'un bâtiment principal est présentée simultanément avec la demande de certificat d'autorisation de démolition d'un bâtiment, la demande doit être accompagnée des plans, des documents et des renseignements suivants :
 - a) le cas échéant, l'usage existant et l'usage projetés sur le terrain et dans le bâtiment ou de la partie du terrain ou du bâtiment visé par la demande;
 - b) le cas échéant, 2 copies papier d'un plan d'implantation, à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou par un professionnel reconnu dans ce domaine, présentant l'implantation du bâtiment principal et de l'aire de stationnement projetée.

ARTICLE 64 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment hors des limites administratives de la Ville ou d'une maison modèle dans un même développement résidentiel doit être également accompagnée des plans, des documents et des renseignements suivants :

- 1° 2 copies papier de l'itinéraire emprunté par le bâtiment entre le lot actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport du bâtiment;
- 2° Une photographie du bâtiment à déplacer;
- 3° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur général responsable du déplacement;
- 4° Le cas échéant, 2 copies papier de l'autorisation du ministère des Transports;

- 5° 2 copies papier des autorisations requises par tous les services publics et parapublics et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- 6° 2 copies papier de la police d'assurance en vigueur couvrant tous les dommages aux biens de la Ville, et couvrant la Ville en cas de recours contre elle découlant de tous les dommages à un bien ou à toutes blessures à une personne, résultant du déplacement;
- 7° Le cas échéant, une attestation par la Ville que le coût de la disjonction des branchements de services municipaux a été payé.

ARTICLE 65 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE ENSEIGNE

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, doivent être également accompagnés des documents et des renseignements suivants :

- 1° Une version numérique et deux copies papier d'un plan de l'enseigne, réalisé à l'échelle, indiquant :
 - a) La forme, les dimensions, la superficie et la distance verticale entre le niveau le plus bas du sol adjacent à la base de la structure de l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne ou de sa structure
 - b) Les matériaux utilisés ;
 - c) Le texte et les autres éléments visuels composant l'enseigne comme le dessin, l'image, le logo et les couleurs ;
 - d) Le mode d'éclairage ;
 - e) Le mode d'ancrage de l'enseigne sur le bâtiment ou au sol ;
 - f) Dans le cas d'une enseigne détachée, la hauteur de l'enseigne par rapport à celle du bâtiment.
- 2° Une version numérique et deux copies papier d'un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement, sur le lot ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée et illustrant :
 - a) La distance de l'enseigne détachée par rapport au bâtiment ;
 - b) La distance de l'enseigne détachée par rapport aux limites de propriété ;
 - c) Le plan d'aménagement paysager, lorsque requis au Règlement de zonage et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- 3° Une version numérique et deux copies papier d'un plan d'ensemble d'affichage lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal

ou de la rénovation d'une façade principale soumise à l'approbation d'un PIIA.

- 4° Des photographies et une description des enseignes détachées existantes sur les lots concernés et voisins en précisant leur nombre, leurs dimensions, leur localisation et leur hauteur.

1417-15, a.3, entrée en vigueur 20 février 2019

ARTICLE 66 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX OU DES OUVRAGES DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU LA PLAINE INONDABLE

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation pour des travaux ou des ouvrages dans la rive, le littoral ou la plaine inondable doit être accompagnée des plans, des devis, des documents et des renseignements suivants :

- 1° Une description de la construction, de l'ouvrage ou des travaux projetés;
- 2° Les motifs justifiant les travaux;
- 3° 2 copies papier d'un plan d'implantation à une échelle d'au moins 1 : 500, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant, le cas échéant, les voies d'accès au plan d'eau ou au cours d'eau;
- 4° 2 copies papier des plans et des devis préparés par un professionnel reconnu dans ce domaine dans le cas de travaux de stabilisation de la rive.

ARTICLE 67 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de déblai ou de remblai doit être également accompagnée des plans, des devis, des documents et des renseignements suivants :

- 1° La nature des travaux;
- 2° 2 copies papier d'un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel reconnu dans ce domaine, montrant :
 - a) la topographie actuelle et proposée du terrain;
 - b) les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain;

- c) les cotes d'élévation du niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 3° Les matériaux utilisés pour le remblayage accompagné d'une étude de caractérisation de ces matériaux;
- 4° Le cas échéant, les mesures de sécurité qui devront être prises lors des travaux.

Dans le cas où le projet concernerait plus d'un terrain, 2 copies papier d'un plan directeur de déblai et remblai, préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel reconnu dans ce domaine, doivent être présentées pour l'ensemble du territoire traité. En plus des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, le plan doit comprendre les plans, les devis, les documents et les renseignements suivants :

- 1° La nature des travaux;
- 2° 2 copies papier d'un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel reconnu dans ce domaine, montrant :
 - a) la topographie actuelle et proposée du terrain;
 - b) les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain;
- 3° 2 copies papier d'un plan directeur de drainage des eaux de surface. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant ou projeté;
- 4° Les matériaux utilisés pour le remblayage accompagné d'une étude de caractérisation de ces matériaux;
- 5° Le cas échéant, les mesures de sécurité qui devront être prises lors des travaux.

ARTICLE 68 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, lorsque les travaux visent un projet sur un terrain situé à l'intérieur de la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, la demande de permis de construction doit être accompagnée, selon le cas, des documents et des renseignements suivants :

- 1° 2 copies papier du rapport d'expertise géotechnique répondant aux exigences de l'annexe D « Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain – Famille d'expertise géotechnique et critères d'acceptabilité ».

- 2° 2 copies papier d'un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

1417-20, a.7, entrée en vigueur 22 avril 2020

ARTICLE 69 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, lorsque la demande de certificat d'autorisation vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, et que l'obtention d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation est requise en vertu de cette même loi ou des règlements édictés sous son empire, elle doit être également accompagnée, selon le cas, des documents et des renseignements suivants :

- 1° 2 copies papier de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la construction ou des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation;
- 2° 2 copies papier du permis d'exploitation délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation.

ARTICLE 70 RENSEIGNEMENT ET DOCUMENT ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre doit être également accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- 1° L'espèce et le diamètre du tronc de l'arbre à abattre;
- 2° Des photos de l'arbre à abattre;
- 3° Le nombre d'arbres avant et après les travaux et leur localisation;
- 4° Les motifs justifiant l'abattage;
- 5° Dans le cas de l'abattage d'arbres dans un boisé privé, une description de l'intervention sylvicole, la méthode d'abattage employée et le pourcentage des arbres existants qui seront abattus;

- 6° Sur demande de l'autorité compétente, un rapport d'un ingénieur forestier, indépendant d'une entreprise effectuant des abattages d'arbres.

Le ou les arbres à abattre doivent être identifiés sur le terrain par un ruban forestier, ou une affiche, pour permettre l'évaluation, au besoin, par la Ville.

Lorsque la plantation d'arbres est exigée par le Règlement de zonage en remplacement d'arbres abattus, le requérant doit fournir les espèces d'arbres qui seront plantées et leur localisation. Il doit fournir à la Ville une preuve d'achat des arbres et une photo de la plantation avant l'expiration du délai fixé au certificat d'autorisation.

1417-12, a.2, entrée en vigueur 29 novembre 2017

1417-34, a.2, entrée en vigueur 9 juillet 2025

ARTICLE 70.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENT ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE À L'INTÉRIEUR DES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS MÉTROPOLITAINS ET AUTRES INTERVENTIONS

En plus du formulaire complété, des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre à l'intérieur du couvert forestier inclus à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains et toute autre intervention, doit être également accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- 1° L'espèce et le diamètre des tiges de l'arbre à abattre;
- 2° Les motifs justifiant l'abattage;
- 3° La répartition des arbres existants;
- 4° La répartition des arbres après l'intervention.

Dans le cas d'une activité sylvicole, les coupes de récupération doivent être priorisées sur le site et devraient poursuivre l'objectif d'assurer le maintien, la connectivité et la protection de la couverture forestière dans les bois. Un rapport doit être préparé et signé par un ingénieur forestier pour les coupes de récupération et les coupes sélectives. En plus des renseignements exigés au premier alinéa du présent article, le rapport doit aussi comprendre les informations suivantes :

- 1° La localisation des chemins d'accès;
- 2° Les aires de coupe;
- 3° Le plan de récolte;
- 4° Le pourcentage de prélèvement;

- 5° La localisation des arbres faisant l'objet d'une coupe de récupération ou sélective;
- 6° Les informations disponibles sur les espèces fauniques et floristiques désignées menacées et vulnérables.

1417-10, a.10, entrée en vigueur 6 juillet 2016

ARTICLE 71 OBLIGATION DU REQUÉRANT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant d'un certificat d'autorisation s'engage à installer un conteneur à déchets d'une capacité suffisante afin d'éviter un amoncellement de déchets ou de gravats sur le terrain pour lequel un certificat d'autorisation a été délivré.

Ni l'octroi d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans, des devis et des documents, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire ou le requérant de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément au certificat d'autorisation émis et de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme.

Une modification apportée aux plans, aux devis ou aux documents après l'émission d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. Le fonctionnaire désigné autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme. Cette autorisation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

Advenant la vente ou la prise de possession d'une propriété en raison d'une faillite ou dation en paiement alors que les travaux de construction sont en cours, le nouveau propriétaire doit en informer le fonctionnaire désigné par écrit. Un addenda doit alors être apporté au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et des conditions faisant partie intégrante du certificat d'autorisation émis par la Ville au requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux. De même, une copie approuvée des plans, des devis et des documents doit être conservée sur les lieux.

ARTICLE 72 ÉTUDE DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Suite à la réception de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné enregistre et étudie la demande.

ARTICLE 73 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est émis lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme et, le cas échéant, d'un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux sont respectées;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans, les devis, les documents et les renseignements exigés;
- 3° Les frais relatifs à l'émission du certificat d'autorisation exigé au présent règlement ont été payés;
- 4° Le cas échéant, les garanties financières applicables ont été déposées à la Ville;
- 5° Le cas échéant, la demande est accompagnée de tous les certificats, les autorisations ou les approbations délivrés par le gouvernement fédéral ou provincial et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 74 CONDITION ADDITIONNELLE POUR DES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Dans le cas où le certificat d'autorisation concerne un projet qui est assujetti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si la demande est conforme à la résolution du conseil municipal.

ARTICLE 75 CONDITION ADDITIONNELLE POUR DES TRAVAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Dans le cas où le permis de construction concerne un projet qui est assujetti au Règlement sur les dérogations mineures en vigueur, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si la demande est conforme à la résolution du conseil municipal.

ARTICLE 76 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À compter du moment du dépôt du formulaire, des renseignements et des documents techniques exigés sont fournis, sont conformes et ne comportent pas d'erreur, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai maximum de 90 jours pour émettre, ou le cas échéant, refuser d'émettre le certificat d'autorisation.

Lorsque l'objet de la demande de certificat d'autorisation est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction, du présent règlement et, le cas échéant, d'un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation et le transmet au requérant avec une copie des documents techniques approuvés.

ARTICLE 77 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION SUSPENDUE

Si la demande de certificat d'autorisation, les renseignements ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné avise, par écrit, le requérant dans un délai maximum de 90 jours suivants la date de réception de la demande.

L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et les documents nécessaires soient fournis par le requérant.

ARTICLE 78 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION NON CONFORME

Lorsque la demande de certificat d'autorisation n'est pas conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction, du présent règlement et, le cas échéant, d'un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans un délai maximum de 90 jours suivants la date de la réception de la demande. Cet avis doit indiquer les éléments non conformes ou les documents incomplets ou manquants pour effectuer le traitement de la demande de certificat d'autorisation.

ARTICLE 79 DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est valide pour une période d'au plus 9 mois à compter de la date de son émission.

ARTICLE 80 DEMANDE D'EXTENSION DU DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsqu'un délai prévu au présent règlement pour un certificat d'autorisation ne peut être respecté, le requérant doit, s'il veut bénéficier d'une extension de délai de validité du certificat d'autorisation, soumettre au fonctionnaire désigné, une demande par écrit à cet effet.

L'extension du délai de validité d'un certificat d'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- 1° La demande d'extension est soumise au plus tard 30 jours avant la fin de la période de validité indiquée au certificat d'autorisation;
- 2° Le non-respect du délai de validité doit être motivé par le requérant du certificat d'autorisation;
- 3° L'extension du délai accordée ne peut excéder 6 mois, calculée à partir de la date d'expiration du certificat d'autorisation;
- 4° Une seule extension du délai peut être accordée pour un même certificat d'autorisation;
- 5° Les frais relatifs à une extension du délai du certificat d'autorisation telle qu'exigée au présent règlement doivent être payés.

ARTICLE 81 RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation ou de 90 jours à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation d'affichage;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 90 jours consécutifs;
- 3° Le certificat d'autorisation a été accordé par erreur;
- 4° Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'un renseignement, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;

- 5° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation;
- 6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné.

Malgré les autres dispositions du présent article, un certificat d'autorisation ainsi que le droit qu'il confère à son détenteur sont annulés à la date à laquelle il est révoqué par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'OCCUPATION

ARTICLE 82 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un exploitant qui désire occuper un établissement doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'occupation.

1417-7, a.3, entrée en vigueur 31 mai 2014

1417-22, a.1, entrée en vigueur 26 mai 2021

Un nouveau certificat d'occupation est requis dans les cas suivants :

- 1° Introduction ou changement d'usage;
- 2° Changement d'exploitant.

1417-7, a.4, entrée en vigueur 31 mai 2014

L'émission du certificat d'occupation ne dispense aucunement de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, un permis de construction ou un certificat d'autorisation, comme requis au présent règlement.

1417-22, a.3, entrée en vigueur 26 mai 2021

ARTICLE 83 CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION

Une demande de certificat d'occupation doit être effectuée à l'aide d'une lettre du requérant qui est transmise au fonctionnaire désigné.

En plus de la lettre du requérant, une demande de certificat d'occupation doit contenir les documents et les renseignements suivants :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du requérant s'il est différent du propriétaire;
- 2° L'adresse du bâtiment principal visé par la demande;
- 3° Le numéro cadastral du lot visé par la demande;
- 4° Le numéro de la zone où se trouve le lot visé par la demande, tel qu'indiqué sur le plan de zonage;
- 5° L'usage existant et l'usage projeté sur le lot et dans le bâtiment principal visé par la demande.
- 6° Dans le cas d'une demande de certificat d'occupation en lien avec l'industrie du cannabis à des fins médicales ou récréatives, le demandeur doit fournir sa licence délivrée par Santé Canada et faire la démonstration que le bâtiment et le périmètre du site sont conformes à toutes les exigences du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales, plus

particulièrement, en matière de mesures de sécurité et déposer un plan de gestion des odeurs.

1417-14, a.3, entrée en vigueur 19 septembre 2018

- 7° Dans le cas d'une demande de certificat d'occupation d'une résidence de tourisme, le demandeur doit fournir son numéro d'enregistrement délivré par l'autorité gouvernementale compétente et l'autorisation du propriétaire de l'unité de logement ou du syndicat de copropriété régissant ce logement.

1417-18, a.2, entrée en vigueur 22 avril 2020

1417-27, a.2, entrée en vigueur 29 mars 2023

- 8° Dans le cas d'une demande de certificat d'occupation d'un établissement de résidence principale, le demandeur doit fournir son numéro d'enregistrement délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

1417-27, a.3, entrée en vigueur 29 mars 2023

ARTICLE 84 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR L'INTRODUCTION D'UN USAGE PRINCIPAL OU POUR UN CHANGEMENT D'USAGE PRINCIPAL DU GROUPE COMMERCE (C), INDUSTRIE (I) OU COMMUNAUTAIRE (P)

En plus de la lettre du requérant, des documents et des renseignements obligatoires, une demande de certificat d'occupation visant l'introduction d'un usage principal ou le changement d'un usage principal du groupe d'usage Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P) ou un usage de la classe Agricole 4 exercé sur un lot et dans un bâtiment principal, doit être également accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- 1° La description précise de l'usage;
- 2° La date à laquelle le changement d'usage sera réalisé, et le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera;
- 3° La liste des travaux nécessaires pour changer l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur de la suite visée par la demande;
- 4° La démonstration que le nouvel usage se conforme aux exigences applicables du Règlement de construction en vigueur, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes;
- 5° Les dimensions et la superficie de la suite où sera exercé l'usage principal.

ARTICLE 85 OBLIGATION DU REQUÉRANT D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Ni l'octroi d'un certificat d'occupation, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment ou le requérant de sa responsabilité de respecter les clauses et les conditions du certificat d'occupation émis.

Une modification apportée aux plans ou aux documents après l'émission d'un certificat d'occupation doit faire l'objet d'une nouvelle approbation.

1417-22, a.2, entrée en vigueur 26 mai 2021

Advenant la vente ou la prise de possession d'un immeuble en raison d'une faillite ou dation en paiement, le nouveau propriétaire doit en informer le fonctionnaire désigné par écrit. Un addenda doit alors être apporté au certificat d'occupation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et des conditions faisant partie intégrante du certificat d'occupation émis par la Ville au requérant initial.

ARTICLE 86 ÉTUDE DE LA DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Suite à la réception de la demande d'un certificat d'occupation, le fonctionnaire désigné enregistre et étudie la demande.

ARTICLE 87 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation est émis lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction, du présent règlement et, le cas échéant, d'un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux sont respectées ou le bâtiment principal nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux plans et aux documents approuvés;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans, les devis, les documents et les renseignements exigés;
- 3° Les travaux d'aménagement paysager sont exécutés pour un lot situé dans une zone du groupe Commerce (C), Industrie (I) ou Communautaire (P) conformément aux plans soumis avant l'émission du certificat d'occupation. Cependant, si les conditions climatiques empêchent le parachèvement des travaux d'aménagement paysager lorsque le bâtiment est prêt à être

occupé, le certificat est émis sous réserve que les travaux soient exécutés au plus tard le 15 juin de l'année suivante.

ARTICLE 88 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

À compter du moment du dépôt du formulaire, des renseignements et des documents techniques exigés sont fournis, sont conformes et ne comportent pas d'erreurs, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai maximum de 30 jours pour émettre, ou le cas échéant, refuser d'émettre le certificat d'occupation.

Lorsque l'objet de la demande de certificat d'occupation est conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction, du présent règlement et, le cas échéant, d'un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'occupation et le transmet au requérant avec une copie des documents techniques approuvés.

ARTICLE 89 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION SUSPENDUE

Si la demande de certificat d'occupation, les renseignements et les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le fonctionnaire désigné avise, par écrit, le requérant dans un délai maximum de 90 jours suivants la date de réception de la demande.

L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et les documents nécessaires soient fournis par le requérant.

ARTICLE 90 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION NON CONFORME

Lorsque la demande de certificat d'occupation n'est pas conforme aux dispositions des règlements de zonage, de construction, du présent règlement et, le cas échéant, d'un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans un délai maximum de 30 jours suivants la date de la réception de la demande. Cet avis doit indiquer les éléments non conformes ou les documents incomplets ou manquants pour effectuer le traitement de la demande de certificat d'occupation.

ARTICLE 91 RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Un certificat d'occupation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Le certificat d'occupation a été accordé par erreur;
- 2° Le certificat d'occupation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'un renseignement, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 3° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au certificat d'occupation;
- 4° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné.

Malgré les autres dispositions du présent article, un certificat d'occupation ainsi que le droit qu'il confère à son détenteur sont annulés, à la date, à laquelle il est révoqué par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 91.1 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME OU D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

La durée d'un certificat d'occupation d'une Résidence de tourisme ou d'un Établissement de résidence principale est de 5 ans, au terme de laquelle, il doit être renouvelé.

Pour ce faire, le requérant doit déposer une nouvelle demande.

Dans le cas où il y a changement de propriétaire, une nouvelle demande de certificat d'occupation doit être déposée.

1417-18, a.3, entrée en vigueur 22 avril 2020

1417-27, a.4, entrée en vigueur 29 mars 2023

CHAPITRE 7 TARIFICATION

ARTICLE 92 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs exigibles relativement à l'étude de la demande et à l'émission d'un permis ou d'un certificat sont ceux apparaissant à l'Annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Sauf stipulation expresse à l'effet contraire, tout tarif exigé pour l'étude d'une demande et l'obtention d'un permis ou d'un certificat est non remboursable et est exigible lors du dépôt de la demande.

1417-32, a.4, entrée en vigueur 9 juillet 2025

ARTICLE 93 EXCEPTIONS - ENSEIGNES

ABROGÉ

1417-6, a.3, entrée en vigueur 29 mars 2014

1417-15, a.4, entrée en vigueur 20 février 2019

ARTICLE 94 TARIFS – DEMANDE D'EXTENSION

Dans le cas d'une demande d'extension d'un permis de construction les tarifs exigibles sont équivalents au coût d'un permis de modification, réparation ou agrandissement d'un bâtiment principal calculé en fonction du coût estimé des travaux résiduels, tel qu'indiqué à l'Annexe « B » du présent règlement.

1417-1, a.2, entrée en vigueur 9 octobre 2010

1417-6, a.4, entrée en vigueur 29 mars 2014

ARTICLE 95 TARIF D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DU GROUPE COMMERCE (C), INDUSTRIE (I) OU COMMUNAUTAIRE (P)

ABROGÉ

1417-1, a.2, entrée en vigueur 9 octobre 2010

ARTICLE 96 TARIF D'UN PERMIS CONSTRUCTION ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE DU GROUPE AGRICOLE (A)

ABROGÉ

1417-1, a.2, entrée en vigueur 9 octobre 2010

CHAPITRE 8 CONTRAVENTION, INFRACTION, RECOURS ET POURSUITE

ARTICLE 97 CONTRAVENTION OU INFRACTION

Commet une contravention ou une infraction une personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une des dispositions des règlements d'urbanisme et qui, notamment :

- 1° Occupe ou fait usage d'un lot, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci en contravention ou en infraction d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 2° Permet l'usage d'un lot, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci en contravention ou en infraction d'une disposition des règlements d'urbanisme;
- 3° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci en contravention ou en infraction d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, un permis, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation;
- 4° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'occupation prévu au règlement;
- 5° Abat un arbre en contravention ou en infraction d'une disposition d'un règlement d'urbanisme;
- 6° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne, à visiter ou examiner un lot, l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction dont elle est le propriétaire ou l'occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cette vérification;
- 7° Ne se conforme pas à l'avis ou au constat d'infraction émis par le fonctionnaire désigné, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à un des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 98 AVIS VERBAL

Lorsqu'il constate qu'une contravention ou une infraction a été commise aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut aviser verbalement le contrevenant avant la délivrance d'un avis ou d'un constat d'infraction.

ARTICLE 99 AVIS ET CONSTAT D'INFRACTION

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un des règlements d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné doit donner un avis d'infraction.

Lorsqu'il constate une infraction à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut remettre au contrevenant un avis d'infraction. Il doit le remettre de main à main ou le transmettre par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention entre autres :

- 1° Du nom et de l'adresse du propriétaire, du mandataire, de l'occupant, du requérant ou de la personne qui exécute les travaux;
- 2° De l'infraction reprochée avec une référence aux règlements d'urbanisme et aux articles concernés;
- 3° De la date de l'infraction et du délai pour remédier à l'infraction;
- 4° De l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
- 5° De l'adresse et du numéro de téléphone du fonctionnaire désigné.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsqu'une construction n'a pas été faite conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné doit aviser le propriétaire et le détenteur du permis de se conformer, au permis ou au certificat émis, dans un délai de 10 jours ouvrables. À la fin de ce délai, la Ville peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance de démolition, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 100 AMENDE VISANT UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement d'urbanisme reliées à un bâtiment principal commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé de la façon suivante :

Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Première infraction		
➤ Personne physique	300,00 \$	500,00 \$
➤ Personne morale	600,00 \$	1 000,00 \$
Deuxième infraction		
➤ Personne physique	500,00 \$	1 000,00 \$
➤ Personne morale	1 000,00 \$	2 000,00 \$

Une infraction à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme constitue chaque jour une infraction séparée et distincte.

1417-12, a.3, entrée en vigueur 29 novembre 2017

ARTICLE 100.1 AMENDE VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement d'urbanisme reliées à des travaux d'abattage d'arbres commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant minimal de cette amende est fixé à DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$) auquel s'ajoute :

1 ° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et maximal de MILLE DOLLARS (1 000 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$);

2 ° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) et maximal de CENT MILLE (100 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas d'infraction additionnelle.

Dans tous les cas, chaque arbre abattu devra être remplacé par un arbre d'un diamètre de 5 cm, mesuré à 30 cm du sol. Un plan d'aménagement paysagé devra préalablement être soumis à la Ville pour approbation.

1417-12, a.4, entrée en vigueur 29 novembre 2017

1417-30, a.2, 3 et 4, entrée en vigueur 29 mai 2024

ARTICLE 101 AMENDE VISANT UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE, UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE, UN OUVRAGE, DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT, DE MODIFICATION OU DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE OU DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une personne qui commet une infraction en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme qui touche les éléments suivants : bâtiment accessoire, construction accessoire, équipement accessoire, un ouvrage, un agrandissement, une modification ou une rénovation d'un bâtiment principal ou accessoire ou l'aménagement paysager du terrain, est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé de la façon suivante :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
➤ Personne physique	100,00 \$	300,00 \$
➤ Personne morale	200,00 \$	600,00 \$
Récidive		
➤ Personne physique	300,00 \$	500,00 \$
➤ Personne morale	600,00 \$	1 000,00 \$

Une infraction à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme constitue chaque jour une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 101.1 AMENDE VISANT UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Une personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme relatives aux installations de prélèvement d'eau ou aux systèmes de géothermie visés aux chapitres III et IV du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2) commet une infraction.

Une infraction rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 8.1.1 du présent règlement, sauf s'il s'agit d'une infraction visée à l'un ou l'autre

des objets visés aux articles 88 et suivants du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2). Dans ces cas, les amendes prévues à ce règlement s'appliquent.

1417-10, a.11, entrée en vigueur 6 juillet 2016

ARTICLE 101.2 AMENDES VISANT UNE PISCINE, UNE PATAUGEOIRE OU UN SPA

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions d'un règlement d'urbanisme reliées aux dispositions pour PISCINE, PATAUGEOIRE OU SPA, est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé de la façon suivante :

Type de contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Première infraction ➤ Personne physique ou morale	500 \$	700 \$
Deuxième infraction ➤ Personne physique ou morale	700 \$	1 000 \$

Une infraction à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme constitue chaque jour une infraction séparée et distincte.

1417-19, a.4, entrée en vigueur 22 mai 2019

1417-32, a.5, entrée en vigueur 9 juillet 2025

ARTICLE 102 RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune façon le pouvoir du conseil municipal d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, un recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou de toutes les autres lois.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 103 PERMIS ET CERTIFICATS DÉJÀ ÉMIS

Dans le cas où un certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation aurait déjà été délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme antécédent de la Ville de Blainville, les travaux peuvent être exécutés conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués pendant la période de validité du certificat d'autorisation pour une opération cadastrale, du permis de construction, du certificat d'autorisation ou du certificat d'occupation.

ARTICLE 104 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE

ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT 1417

Index terminologique

Abattage d'arbre

Coupe d'arbres ayant un calibre supérieur à 0,1 mètre de diamètre, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, ou opération qui consiste à enlever 50 % et plus de la couronne d'un arbre ou des racines ou opération qui consiste à provoquer la mort d'un arbre. Dans le cas d'une intervention à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains, voir la définition de « arbre » et les dispositions particulières au règlement de zonage.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016
1417-12, a.5, entrée en vigueur 29 novembre 2017

Abri d'auto attendant

Bâtiment accessoire contigu ou accolé au bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins 60 % du périmètre total, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules.

Abri d'auto temporaire

Abri amovible et démontable, installé pour une période de temps limitée, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri pour piscine, spa ou sauna

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal servant de structure qui recouvre une piscine, un spa ou un sauna.

1417-19, a.5, entrée en vigueur 22 mai 2019

Abri-soleil

Construction accessoire non chauffée ni isolée servant principalement de lieu de détente trois saisons sur quatre et permettant de se protéger des éléments de la nature; les ouvertures peuvent être fermées par des moustiquaires, par des rideaux ou des panneaux translucides (polycarbonate, acrylique, PVC et verre); l'abri soleil est amovible fixé sur une plateforme ou déposé sur le sol et le plancher est indépendant de la structure.

Dans le cas où un abri soleil fait partie intégrante d'une enceinte de piscine, la partie inférieure fermée peut être constituée de panneaux opaques d'une hauteur maximale de 1,2 m.

1417-26, a. 4, entrée en vigueur 22 février 2023

Abri temporaire

Abri amovible et démontable, installé pour une période de temps limitée, utilisé pour abriter un ou plusieurs espaces de chargement et de déchargement.

Activités agricoles

Aux fins des mesures de protection du couvert forestier : La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles. (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*)

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Activité récréative extensive

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : Activités récréatives qui exploitent généralement de vastes territoires et ne nécessitent que des aménagements légers, en harmonie avec la nature. À titre d'exemple : les sentiers pédestres, de skis de fond, de raquettes, équestres, les pistes cyclables (asphaltées ou non), abris sommaires ou haltes pour les randonneurs, parcs et espaces verts, etc. Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Activité récréative intensive

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : comprend des équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grandes envergures et qui mènent à une modification substantielle du site, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, glissades d'eau, centres sportifs et autres équipements similaires.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Affichage électronique

Enseigne éclairée par luminescence affichant un message variable, par images, lettres ou chiffres, programmée électroniquement. Un babillard électronique est aussi considéré comme de l'affichage électronique.

1417-15, a.5, entrée en vigueur 20 février 2019

Agriculture

Aux fins des mesures de protection du couvert forestier : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*)

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Aire d'agrément

Désigne un espace commun, intérieur ou extérieur, dédié à la détente et aux loisirs, et délimité physiquement. L'aire d'agrément peut être aménagée à l'aide de végétaux, de mobilier et de dallage, et comprendre une construction ou un équipement de détente et de loisirs, tels une piscine, un terrain ou un local de sport, un module de jeu, une terrasse au sol ou une terrasse sur le toit.

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Aire d'alimentation extérieure

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de stationnement

Aménagement composé de l'ensemble des entrées charretières, des allées d'accès, des allées de circulation et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles (Voir croquis 1).

Allée d'accès

Partie de l'aire de stationnement entre une entrée charretière et une allée de circulation (Voir croquis 1).

Allée de circulation

Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement (Voir croquis 1).

Arbre

Un arbre feuillu présente un calibre de 0,05 mètre de diamètre à la plantation.

Un arbre-conifère présente une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation.

Un arbuste feuillu présente une hauteur minimale de 0,4 mètre à la plantation.

Un arbuste conifère érigé présente une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation.

Un arbuste conifère semi-érigé ou rampant présente une largeur minimale de 0,6 mètre à la plantation.

Végétal ligneux ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Arbre d'une plus grande valeur

Arbre dont la valeur est supérieure à un autre, suite à l'évaluation des trois facteurs suivants :

- 1° La dimension : grandeur établie par le diamètre du tronc, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du sol ;
- 2° La classification de l'espèce : catégorie déterminée par sa rusticité, sa résistance structurale, ses habitudes de croissance, son espérance de vie, sa propension à produire des débris végétaux, son degré d'entretien, sa susceptibilité à comporter des insectes et des maladies et son rôle dans l'environnement ;
- 3° La condition : l'état de santé actuel, l'intégrité et la structure physique de l'arbre.

1417-12, a.6, entrée en vigueur 29 novembre 2017

Autobus

Véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de 9 occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Auvent

Abri supporté par un cadre en saillie du bâtiment destiné à protéger du soleil ou des intempéries, pouvant servir de décoration ou de support à une enseigne.

Balcon

Plate-forme ouverte, en saillie sur le mur d'un bâtiment, couverte ou non, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Bande de protection des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus, figurant à l'annexe C du Règlement 1418 de zonage portant sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

1417-20, a.8 entrée en vigueur 22 avril 2020

Bande de roulement

Partie de l'emprise de rue destinée à la circulation d'un véhicule automobile, d'un cycliste et d'un piéton. La bande de roulement comprend la chaussée, la voie cyclable, le trottoir, la bordure et l'accotement. Lorsque la limite de l'accotement ne peut être déterminée avec précision, la limite de la bande de roulement se situe à 2 mètres à l'extérieur de la chaussée.

Bassin d'eau

Ouvrage dont la profondeur est de moins de 0,6 mètre destiné à recevoir de l'eau ou réceptacle servant à récupérer l'eau qui s'écoule d'une fontaine et qui peut comprendre des accessoires tels que des pompes pour la circulation de l'eau.

Un bassin d'eau dont la profondeur d'eau est de 0,6 mètre ou plus est considéré comme une piscine.

1417-19, a.6 entrée en vigueur 22 mai 2019

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux et des murs, quel que soit l'usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment accessoire

Bâtiment implanté sur le même terrain que le bâtiment principal et dans lequel s'exercent certaines activités de l'usage principal ou d'un usage additionnel, lorsque spécifiquement permis à la réglementation.

Bâtiment agricole

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, implanté sur un terrain consacré à l'agriculture et utilisé essentiellement pour des fins agricoles, soit pour abriter des équipements ou des animaux ou, destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou d'aliments pour animaux.

Bâtiment principal

Bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et où s'exerce l'usage principal.

Bornes de recharge pour véhicules électriques

Appareillage de recharge de véhicules électriques installé spécifiquement pour le transfert d'énergie et l'échange d'informations entre la dérivation et le véhicule électrique.

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Bureau des ventes

Bâtiment installé sur le terrain où sera située la construction projetée et dont la principale fonction est de promouvoir le projet dans le but d'en faire la location ou la vente.

1417-32, a.6, entrée en vigueur 9 juillet 2025

Cabane à sucre

Une cabane à sucre n'est pas une salle de réception; il s'agit plutôt d'une aire de travail, contenant des installations permanentes et conventionnelles d'évaporation et de production de sirop d'érable.

Camion

Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Case de stationnement

Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule automobile (Voir croquis 1).

Centre commercial

Ensemble de suites commerciales, prévues, conçues et aménagées comme un tout comprenant au moins 5 points de vente au détail (ou 4 points de vente et 1 restaurant) ayant au total une superficie nette de plancher d'au moins 465 m².

L'ensemble des suites constitue une unité architecturale établie sur un seul terrain; l'ensemble est planifié, détenu et administré comme une entité en soi; cette entité comprend un stationnement intégré et réservé offrant un minimum de 20 cases.

Centre d'accueil

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les Services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S 4.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-5) et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

Centre d'accueil d'hébergement

Reçoit des adultes en perte d'autonomie et leur offre le gîte, le couvert, des services de surveillance, des soins et de l'assistance.

Le centre d'hébergement peut dispenser des services à des bénéficiaires affectés d'une légère perte d'autonomie dans des pavillons accueillant au moins 10 bénéficiaires et reliés au centre par un contrat de location de biens et services.

Le centre d'hébergement peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

Centre d'accueil de réadaptation

Dispense des services spécialisés d'adaptation ou de réadaptation.

Cinq types de centres de réadaptation sont établis selon leur clientèle :

- 1° Les centres de réadaptation pour personnes mésadaptées socioaffectives;
- 2° Les centres de réadaptation pour personnes handicapées mentales;
- 3° Les centres de réadaptation pour personnes handicapées physiques;
- 4° Les centres de réadaptation pour personnes toxicomanes;
- 5° Les centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

Chemin agricole

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités agricoles.

Chenil

Lieu où plus de 3 chiens sont gardés.

Cimetière d'autos (ou cour de ferraille)

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille, ou des objets quelconques, hors d'état de servir à leur usage normal.

Clôture opaque

Clôture construite avec des matériaux et de manière à ce qu'il soit impossible de distinguer un objet qui est derrière la clôture.

Coefficient d'occupation au sol (COS)

Désigne le rapport plancher/terrain. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés dans les zones du groupe Habitation (H). Il correspond au quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux et accessoires par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés dans les zones des groupes Commerce (C), Industrie (I), Agricole (A), Communautaire (P) ou Mixte (M).

1417-32, a.7 entrée en vigueur 9 juillet 2025

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support d'appui ou à d'autres fins similaires.

Construction accessoire

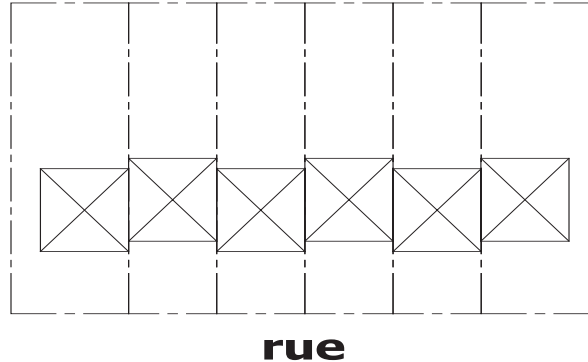
Construction érigée sur le même terrain que le bâtiment principal et utilisée à des fins accessoires au bâtiment et à l'usage principal.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Contigu (bâtiment)

Ensemble d'au moins 3 bâtiments principaux, implantés sur des terrains distincts, et dont chacun des bâtiments comporte au moins un mur latéral mitoyen avec le bâtiment adjacent.



Corde de bois

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois de chauffage et correspondant à 3,7 m³.

Corridor riverain

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure d'un lac et de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau, et elle se mesure horizontalement.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

ABROGÉ

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Coupe de récupération

Coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes indésirables ou de maladies ainsi que les arbres renversés par le vent (chablis). La coupe vise à récupérer ces arbres avant qu'ils ne deviennent inutilisables.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Coupe sélective

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement. La coupe sélective vise à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Cour arrière

Espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne arrière, un segment des lignes latérales et le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'aux lignes latérales du terrain. (Voir croquis 2).

Pour un terrain d'angle, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par un segment de la ligne arrière, un segment de la ligne latérale intérieure, le mur de fondation arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires jusqu'à la ligne latérale intérieure et le prolongement imaginaire du mur latéral donnant sur rue jusqu'à la ligne arrière.

Cour avant

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par la ligne avant, un segment des lignes latérales et le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, parallèles à la ligne avant, jusqu'aux lignes latérales du terrain.

Pour un terrain d'angle, espace à ciel ouvert dont le périmètre est défini par les lignes de rue, le mur de fondation de la façade principale du bâtiment principal et son prolongement imaginaire jusqu'à la ligne latérale intérieure et, le mur latéral donnant sur rue et son prolongement imaginaire jusqu'à la ligne arrière. (Voir croquis 2).

Cour latérale

Pour un terrain intérieur, espace à ciel ouvert qui n'est pas en cour avant et en cour arrière. Pour un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, espace à ciel ouvert qui n'est pas situé en cour avant, en cour arrière adjacente à une rue et en cour latérale adjacente à une rue (Voir croquis 2).

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé.

1417-6, a.5, entrée en vigueur 29 mars 2014

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Cours d'eau à débit intermittent

ABROGÉ

1417-6, a.6, entrée en vigueur 29 mars 2014

Cours d'eau à débit régulier

ABROGÉ

1417-6, a.6, entrée en vigueur 29 mars 2014

Couvert forestier

Ensemble des arbres et des arbustes qui offre une couverture plus ou moins continue du sol, le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion.

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : un ou plusieurs arbres présents sur un terrain inclus, en tout ou en partie, à l'intérieur des bois et corridors métropolitains identifiés à la carte « Espaces verts et pistes cyclables » jointe au plan d'urbanisme.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol le protégeant des variations de température et d'humidité, et de l'érosion. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres, les arbustes, les arbrisseaux et les plantes.

Déblai

Décapage du sol arable et l'ensemble des travaux effectués dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain ou de se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Déchets dangereux

Déchets dangereux au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q.,c.Q.-2,r.32).

1417-6, a.7, entrée en vigueur 29 mars 2014

Déchet solide

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections. (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*)

Demi-étage

Étage terminal du bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,3 mètres, représente entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

Densité brute

Correspond au rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé, incluant la superficie des rues et celles des espaces publics. Les milieux humides et les milieux voués à des fins de conservation (aires protégées, etc.) sont exclus du calcul de la densité brute.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Densité brute de logements à l'hectare

ABROGÉ

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

1417-32, a.8, entrée en vigueur 9 juillet 2025

Densité nette

Correspond au rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du terrain occupé. La densité nette exclut la superficie des rues, celles des espaces publics, les milieux humides et les milieux voués à des fins de conservation (aires protégées, etc.).

La densité nette est aussi obtenue par un facteur de multiplication de 1,25 de la densité brute.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Densité nette de logements à l'hectare

ABROGÉ

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

1417-32, a.8, entrée en vigueur 9 juillet 2025

Dépôt en tranchée

Lieu d'élimination de déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du *Règlement sur les déchets solides*.

Dépôt meuble

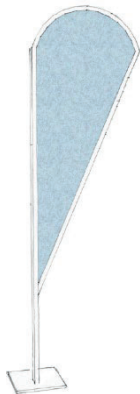
Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

Dépanneuse

Véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme.

Drapeau publicitaire

Enseigne temporaire composée d'une pièce de tissu ou d'un autre matériau souple ainsi que d'une perche.



1417-15, a.5, entrée en vigueur 20 février 2019

Enseigne

Construction ou partie de construction, ainsi que la structure et les accessoires érigés pour la supporter destinée à capter l'attention et servant à transmettre un message visuel pour fins d'identification, d'information ou de publicité. Une enseigne désigne notamment tout écrit (groupement de lettres ou chiffres), toute représentation picturale (illustration, dessin, image, décor), tout emblème, logo, oriflamme, drapeau publicitaire, bannière, banderole, installée sur un bâtiment, une structure, un lot, ou à l'intérieur d'un bâtiment de manière à être visible et orientée pour être visible de l'extérieur d'un bâtiment. Une enseigne comprend aussi toute représentation picturale peinte ou apposée sur un mur d'un bâtiment ou à l'aide de tout support ou sur vitrine.

Enseigne à charnière de type sandwich

Enseigne temporaire portative, repliée sur elle-même, afin de pouvoir être visible des deux côtés.

1417-15, a.5, entrée en vigueur 20 février 2019

Enseigne apposée sur le bâtiment

Les enseignes apposées au bâtiment comprennent les enseignes intégrées à l'architecture du bâtiment, les enseignes murales, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes ou en saillie.

1417-15, a.5, entrée en vigueur 20 février 2019

Enseigne détachée

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante d'un bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne de prescription

Enseigne servant exclusivement pour avertir, signaler ou informer de la présence d'une source de danger, d'une interdiction ou d'une consigne.

Enseigne directionnelle

Enseigne servant essentiellement à indiquer les accès au terrain ou le sens de circulation dans une aire de stationnement.

Enseigne en saillie

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, sans dégagement par rapport au mur ou à la composante architecturale du bâtiment.

Enseigne intégrée à l'architecture du bâtiment

Enseigne attachée au bâtiment qui en fait partie intégrante.

1417-15, a.5, entrée en vigueur 20 février 2019

Enseigne murale

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur le plan vertical d'un mur du bâtiment.

Enseigne projetante

Enseigne qui est apposée perpendiculairement à un mur ou à une composante architecturale d'un bâtiment, supportée par un support qui est en contact avec le bâtiment ou une composante de celui-ci.

Enseigne sur auvent

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur un auvent.

Enseigne sur marquise

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée sur une marquise.

Enseigne sur muret ou sur socle

Une enseigne détachée apposée à plat ou soutenue sur une base au sol lui sert de support. Une enseigne sur muret ou sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

1417-15, a.5, entrée en vigueur 20 février 2019

Enseigne sur poteau existant de type sandwich

Enseigne temporaire portative, constituée de deux panneaux fixés à un poteau existant, tel un lampadaire, de façon à être visible d'un ou des deux côtés.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente, c'est-à-dire limitée dans le temps, annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire notamment l'identification d'un projet de développement immobilier, l'identification des professionnels ou d'autres informations relatives à un projet ou à un chantier de construction, la vente d'une propriété, la location d'une propriété ou d'un local, l'identification d'une maison ou d'une unité modèle, l'ouverture d'un nouvel établissement, les événements promotionnels, une vente sous le chapiteau, la vente d'arbres de Noël, les kiosques de fruits et légumes, une recherche pour recruter du personnel, le changement de propriétaire d'un établissement et les fêtes.

1417-15, a.5, entrée en vigueur 20 février 2019

Enseigne sur vitrage

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, incorporée, appliquée, apposée ou autrement fixée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

Entrée charretière

Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain (Voir croquis 1).

Espace de chargement ou de déchargement

Espace permettant le stationnement temporaire des véhicules, aux fins d'y charger ou décharger les produits ou les biens nécessaires aux activités d'un établissement.

Espèce exotique envahissante

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui sont introduits hors de leur aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation et contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans une résidence principale pour une personne ou un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

1417-27, a.5, entrée en vigueur 29 mars 2023

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond situé au-dessus du plancher.

Étalage extérieur

Exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de biens ou de produits mis en montre pour en favoriser la vente.

Façade principale

Façade du bâtiment où l'on retrouve généralement l'entrée principale, l'adresse civique et une composition architecturale plus articulée que les autres façades du bâtiment et généralement orientée vers la rue.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

1417-6, a.8, entrée en vigueur 29 mars 2014

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Foyer extérieur

Appareil préfabriqué muni d'une cheminée et dans lequel il est possible de faire un feu à l'extérieur d'un bâtiment.

Frontage d'un lot

Distance la plus courte en ligne droite entre les 2 lignes latérales du lot et mesurée en passant par le point d'intersection de la ligne de recul avant avec la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du lot.

Galerie

Perron recouvert d'un toit.

Garage attenant

Bâtiment accessoire, contigu ou accolé au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto attenant. Aucune pièce habitable n'est aménagée au-dessus ou à l'arrière du garage attenant.

Garage en sous-sol

Partie du bâtiment principal, située sous le rez-de-chaussée, servant essentiellement à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Garage intégré

Partie du bâtiment principal servant essentiellement à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Des pièces habitables sont aménagées au-dessus ou à l'arrière d'un garage intégré.

Garage isolé

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto isolé.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité (la surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol).

Guérite

Poste de surveillance qui sert d'abri à un préposé responsable de contrôler les accès au terrain ou à l'aire de stationnement.

Hauteur de bâtiment

Dans le cas d'un bâtiment principal, mesure verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et un plan horizontal passant par le point le plus élevée de l'assemblage du toit, dans le cas d'un bâtiment à toit plat, ou passant par le point médian entre l'avant-toit et le faite du toit, dans le cas d'un bâtiment à toit en pente. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, mesure verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement, et le faite du toit.

1417-3, a.2, entrée en vigueur 8 octobre 2011

Immeuble protégé

Sont considérés comme étant un immeuble protégé :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*. (L.R.Q., c. S-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

1417-27, a.6, entrée en vigueur 29 mars 2023

- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Indice de réflectance solaire (IRS)

Indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo).

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Isolé (bâtiment)

Bâtiment détaché et indépendant par rapport à un autre bâtiment.

Jumelé (bâtiment)

Ensemble de 2 bâtiments implantés sur des terrains distincts et joints par un mur latéral mitoyen.

Lieu d'élimination des déchets solides

Lieu de dépôt définitif, de récupération, de compostage, d'incinération ou de traitement des déchets solides, tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et par les règlements adoptés sous son empire.

Lieu d'élevage

Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartient à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres. (*Règlement sur les exploitations agricoles*)

Lieu d'épandage

Ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux. (*Règlement sur les exploitations agricoles*)

Ligne arrière (de terrain)

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant et qui est généralement parallèle et opposée à la ligne avant (Voir croquis 3).

Ligne avant (de terrain)

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant est la ligne de terrain qui est adjacent à l'emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne avant est la ligne de terrain adjacente à l'emprise de rue où se situe la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, à laquelle s'ajoute le rayon de courbure, s'il y a lieu. Dans le cas d'un terrain qui n'a pas façade sur rue, la ligne avant est la ligne de terrain généralement parallèle à la rue où l'on retrouve la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté (Voir croquis 3).

Ligne de rue

Ligne entre l'emprise de la rue et le terrain.

Ligne latérale (de terrain)

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière. (Voir croquis 3)

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Toute distance à mesurer à partir d'un cours d'eau doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
à défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, à la limite de la cote d'inondation de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Littoral

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace formé d'une ou plusieurs suites servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, dormir et qui comporte des installations sanitaires.

Logement social ou communautaire

Logement destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8) ou dans le cadre d'un autre programme public similaire.

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Logement supplémentaire

Logement autorisé au sous-sol d'une habitation en surplus du logement principal. Ce logement n'est pas compris dans le calcul du nombre de logements par bâtiment.

Logement supplémentaire intergénérationnel

Logement destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec le propriétaire, son conjoint (ou sa conjointe) et les personnes à sa charge.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Lot adjacent

Tout lot compris entre la ligne des hautes eaux du cours d'eau et d'une future rue.

1417-25, a.2, entrée en vigueur 28 septembre 2022

Lot riverain

Lot dont une partie quelconque est touchée par la rive d'un cours d'eau ou par la « bande de protection riveraine ».

Maison d'habitation (en milieu agricole)

En milieu agricole, aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs, une maison d'habitation est définie comme résidence ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire, ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Maison mobile

Habitation unimodulaire d'une largeur supérieure à 2,7 mètres, conçue pour être transportable et déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, fabriquée en usine selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

Maisonnette d'enfant

Construction accessoire de dimensions réduites destinée à servir d'aire de jeux pour enfants. Ce bâtiment ne doit pas être utilisé pour des fins d'entreposage, à titre de remise à jardin.

Marge arrière

Ligne imaginaire parallèle à la ligne arrière de terrain et située à une distance déterminée au tableau des spécifications. (Voir croquis 4)

Marge avant

Ligne imaginaire parallèle à la ligne de rue et située à une distance déterminée au tableau des spécifications. (Voir croquis 4)

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection figurant à l'annexe C du Règlement 1418 de zonage portant sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

1417-20, a.8, entrée en vigueur 22 avril 2020

Marge latérale

Ligne imaginaire parallèle à une ligne latérale de terrain et qui est située à une distance déterminée au tableau des spécifications. (Voir croquis 4)

Marquise

Partie de bâtiment en surplomb, généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Dans le cas d'un usage de la classe Commerce 8, abri ouvert recouvrant l'ensemble des distributeurs de carburant pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage. Plus de 75 %, elle constitue un étage.

Milieu humide

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol et de la végétation. Un milieu humide peut être de type herbeux, boisé, tourbeux influencé par le niveau d'un lac ou d'un cours d'eau, ou bénéficiant seulement d'une haute nappe d'eau alimentée uniquement par les eaux de pluie.

Minibus

Véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus 5 rangées de sièges pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Mur de fondation

Mur, incluant toute partie érigée en mur nain, situé sous le niveau du rez-de-chaussée, qui transfère la charge du bâtiment au sol.

Niveau moyen du sol

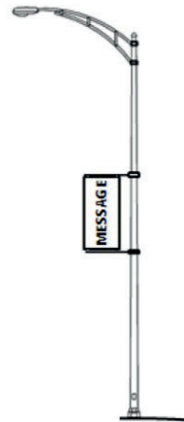
Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules ou les piétons.

Opération cadastrale

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement des numéros de lots, faits conformément aux dispositions du Code civil.

Oriflamme

Enseigne composée d'une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple et à l'épreuve des intempéries, de forme verticale habituellement plus longue que large, qui est attachée perpendiculairement à un mât ou à un lampadaire, sur au moins deux côtés.



1417-15, a.5, entrée en vigueur 20 février 2019

Ouvrage

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déboisement.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Panneau-réclame

Enseigne qui n'est pas située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

Parquet

Bâtiment accessoire extérieur en forme d'enclos, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir.

1417-13, a.2, entrée en vigueur 18 avril 2018

Pataugeoire

Bassin artificiel de moins de 0,45 mètre de profondeur, autre qu'un spa, conçu pour être rempli d'eau et destiné à la natation ou à la baignade.

Pavillon

Lieu de dispensation de services par un centre d'hébergement accueillant au moins 10 bénéficiaires et relié par un contrat de location de biens et services.

Pavillon de jardin

Bâtiment accessoire d'agrément permanent non chauffé ni isolé. Le pavillon de jardin peut être ouvert ou fermé par des murs (voir croquis 6 et 7).

1417-26, a. 5, entrée en vigueur 22 février 2023

Pergola

Construction dont le toit, avec toile ou non, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supportée sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles; occasionnellement d'un plan circulaire ou d'autre forme géométrique au sol.

1417-26, a. 6, entrée en vigueur 22 février 2023

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'expansion urbaine identifiée au plan de zonage de l'annexe A du règlement de zonage.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

Perron

Plate-forme extérieure attenante au bâtiment, munie d'un escalier permettant d'accéder au sol.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 0,6 mètre ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ou dont la partie enfouie n'excède pas 0,6 m sous le niveau du sol adjacent et qu'ils sont munis d'un couvercle rigide avec attaches de sécurité.

1417-19, a.5, entrée en vigueur 22 mai 2019

Piscine creusée

Une piscine extérieure dont la partie enfouie par rapport à la surface du sol adjacent atteint plus de 0,6 mètre de profond.

1417-19, a.5, entrée en vigueur 22 mai 2019

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire et qui s'élève à plus de 1,4 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent.

1417-19, a.6, entrée en vigueur 22 mai 2019

Piscine hors terre

Une piscine à paroi extérieure rigide qui s'élève à plus de 1,2 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent et qui est installée de façon permanente sur la surface du sol.

1417-19, a.5, entrée en vigueur 22 mai 2019

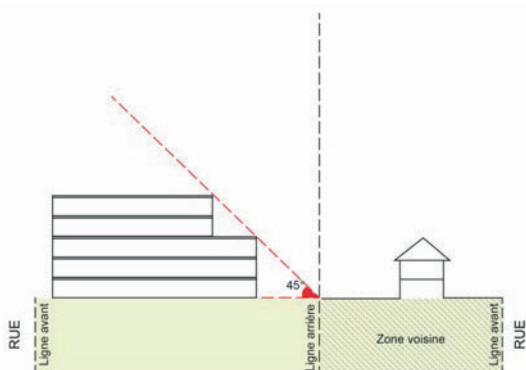
Place semi-publique

Espace extérieur d'un bâtiment principal destiné à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager, ouverte au passage des résidents, des visiteurs ou du public. Une allée d'accès et une aire de stationnement sont exclues de la place semi-publique.

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Plan angulaire arrière

Le plan angulaire arrière se calcule à partir du niveau moyen du sol de la ligne de lot arrière. Il s'applique sur toute la largeur de la ligne de terrain arrière et doit être mesuré vers l'intérieur du terrain et perpendiculairement au plan de façade arrière. Le volume du bâtiment principal ne peut pas excéder le plan angulaire.



1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Porche

Construction en saillie, couverte ou fermée, localisée au rez-de-chaussée et abritant la porte d'entrée d'un bâtiment. Un porche sert de vestibule et, à cet effet, il n'est pas chauffé et seule une porte communique avec l'intérieur du bâtiment.

Portail d'entrée

Construction s'apparentant à une clôture pour contrôler l'accès à un projet ou d'un complexe.

Poulailler

Bâtiment accessoire isolé et fermé destiné uniquement à la garde des poules.

Poule en milieu urbain

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, de plus de quatre mois, femelle du coq, aux ailes courtes et à petite crête, vivant sur un terrain où il y a présence d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, et ce, uniquement dans une zone où la classe Habitation (H1) est autorisée.

1417-13, a.2, entrée en vigueur 18 avril 2018

Producteur agricole

Un producteur agricole est une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- 1° une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du *Code du travail* (chapitre C-27);
- 2° une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- 3° une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;
- 4° une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 3 000 \$ ou, compte tenu de la variation du prix des produits agricoles, à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. (*Loi sur les producteurs agricoles*)

Produit agricole

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur ou pour lui, les breuvages ou autres produits d'alimentation en provenant; le produit de l'aquaculture est assimilé à un produit agricole. (*Loi sur les producteurs agricoles*)

Producteur de cannabis

Personne ou entreprise qui cultivent différentes variétés de cannabis à des fins récréatives et/ou médicales, incluant les produits de départ tels que les graines et les semis.

1417-14, a.2, entrée en vigueur 19 septembre 2018

Projet de redéveloppement

La construction d'un bâtiment principal, sur un terrain occupé ou qui a déjà été occupé depuis le 27 mai 1994 par un bâtiment principal ou par un usage principal, faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal et répondant à l'une des caractéristiques suivantes par rapport à l'occupation précédente :

- 1° La création ou l'ajout de 2 logements ou plus;
- 2° L'augmentation de 25 % ou plus de la superficie de plancher d'un usage à des fins autres que l'habitation.

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Projet d'intensification ou de nouvelles activités

Est considéré comme un projet d'intensification ou de nouvelles activités :

- 1° La construction d'un bâtiment principal, sur un terrain occupé ou qui a déjà été occupé depuis le 27 mai 1994 par un bâtiment principal ou par un usage principal, ne faisant pas suite à la démolition d'un bâtiment principal et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
 - a) La création ou l'ajout de 2 logements ou plus;
 - b) L'augmentation de 25 % ou plus de la superficie de plancher d'un usage à des fins autres que l'habitation.
- 2° La transformation d'un bâtiment principal ayant pour effet :
 - a) La création ou l'ajout de 2 logements ou plus;
 - b) L'augmentation de 25 % ou plus de la superficie de plancher d'un usage à des fins autres que l'habitation.
- 3° Le changement d'usage d'un bâtiment occupé par un usage d'un groupe autre que le groupe Habitation (H) par un usage du groupe Habitation (H);
- 4° Le changement d'usage d'un bâtiment occupé par un usage du groupe Communautaire (P) par un usage d'un groupe autre que le groupe Communautaire (P);
- 5° La conversion de logements sociaux ou communautaires en logements non sociaux ou communautaires ou en un usage du groupe Commerce (C).

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Projet intégré

Ensemble de bâtiments principaux situés sur un même terrain soumis à des dispositions particulières définies au Règlement de zonage.

Règlement d'urbanisme

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Remblai

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

Remise attenante

Bâtiment accessoire contigu ou accolé au bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Remise isolée

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et servant à entreposer ou à remiser des équipements ou des biens nécessaires à l'usage principal.

Résidence de tourisme

Établissement qui offre en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours une ou des unités d'hébergement à des touristes, en appartement ou en maison meublés.

1417-18, a.4, entrée en vigueur 22 avril 2020

1417-27 a.7, entrée en vigueur 29 mars 2023

Résidence principale

Résidence où le propriétaire, qui est une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'il indique aux ministères et organismes du gouvernement.

1417-27 a.8, entrée en vigueur 29 mars 2023

Resto-bar

Un seul établissement occupé par les usages principaux de bar (sans danse ni spectacle) et de restaurant avec service complet, incluant une cuisine et une salle à manger.

1417-9, a.2, entrée en vigueur 23 juin 2016

Rez-de-chaussée

Étage dont le plancher se retrouve au-dessus du niveau moyen du sol.

Rive (ou bande de protection riveraine)

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, sur une distance fixée par le règlement, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rue

Voie de circulation automobile, cyclable ou piétonnière dont l'assiette appartient à une municipalité, ou au gouvernement du Québec ou du Canada.

Serre

Construction de verre ou de matière plastique, translucide ou transparente, dans laquelle des végétaux sont cultivés, à l'abri, dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

Service d'autopartage

Service de location de voitures en libre-service qui met à la disposition des abonnés des automobiles qui peuvent être réservées en tout temps et être empruntées dans une des stations du réseau de ce service.

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Service de garde en garderie

Un service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Service de garde en halte-garderie

Un service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Service de garde en jardin d'enfants

Service de garde fourni dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

Service de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit :

- 1° Au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;
Au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles et qui sont présents pendant la prestation des services.

Service de garde en milieu scolaire

Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndic aux enfants à qui sont dispensés dans ces écoles l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Servitude écologique

Charge perpétuelle établie sur un immeuble au bénéfice de la Ville de Blainville ou d'un autre organisme public, dans le but de protéger les milieux naturels au moyen de restrictions d'utilisation.

L'étendue de la « *Servitude écologique* » et les droits et obligations qui en découlent sont établis dans un document et publiés au Registre foncier en regard de l'immeuble qui en est grevé.

1417-1, a.3, entrée en vigueur 9 octobre 2010

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Thérèse-De Blainville.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Sommet

Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

Sous-sol

Étage situé immédiatement sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.

Spa

Bain à remous ou cuve thermale munis d'un couvercle rigide avec attaches de sécurité, ayant une capacité qui n'excède pas 2 000 litres ou dont la partie enfouie n'excède pas 0,6 mètre sous le niveau du sol adjacent.

Un spa ayant une capacité qui excède 2 000 litres ou dont la partie enfouie excède 0,6 mètre sous le niveau du sol adjacent est considéré comme une piscine.

1417-19, a.6, entrée en vigueur 22 mai 2019

Stationnement intérieur

Espace de stationnement souterrain ou en structure hors sol comprenant des cases et au moins une allée de circulation donnant accès à ces cases.

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Suite

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les logements, les chambres individuelles de motels, hôtels et pensions, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Superficie de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens. Dans le cas d'un bâtiment principal du groupe Habitation (H), la superficie de plancher se calcule en excluant les garages, les abris d'auto, les sous-sols et les vérandas.

Superficie d'implantation au sol (d'un bâtiment)

Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol en incluant les sections de murs en porte-à-faux, les garages attenants, les garages intégrés et les garages en sous-sol. Toutefois, la superficie d'implantation au sol exclut les abris d'auto attenants, les remises

attenantes, les vérandas, les balcons, les perrons, les galeries, les marquises, les escaliers, les corniches, les avant-toits, les terrasses extérieures, les cheminées et autres constructions ou équipements accessoires similaires.

Surface végétale

Les surfaces végétales incluent les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux en pleine terre, incluant les cours d'eau et bassins naturels ou artificiels aménagés dans le cadre d'un aménagement paysager ou d'un ouvrage de gestion de l'eau.

Une toiture végétalisée peut être comptabilisée dans le calcul de surface végétale minimale en fonction du ratio établi dans le tableau suivant :

A Type de toiture végétalisée	B Ratio de compensation
Toiture végétalisée intensive composée d'un substrat d'une épaisseur de plus de 0,3 m	1 m ² de toiture végétalisée correspond à 1 m ² de surface végétale au sol
Toiture végétalisée semi-intensive composée d'un substrat d'une épaisseur de 0,15 à 0,3 m	1 m ² de toiture végétalisée correspond à 0,75 m ² de surface végétale au sol
Toiture végétalisée extensive composée d'un substrat d'une épaisseur de moins de 0,15 m	1 m ² de toiture végétalisée correspond à 0,50 m ² de surface végétale au sol

Dans une zone du groupe Mixte (M), une place publique ou semi-publique peut être comptabilisée dans le calcul de surface végétale minimale en fonction du ratio établi dans le tableau suivant :

A Place publique ou semi-publique	B Ratio de compensation
Place publique ou semi-publique	1 m ² de place publique ou semi-publique correspond à 0,50 m ² de surface végétale au sol

Les aménagements, les constructions ou les équipements suivants ne peuvent pas être considérés comme une surface végétale :

- 1° L'emprise au sol d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 2° Un espace de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, un trottoir ou tout autre aménagement minéralisé ou autrement couvert d'un matériau inerte, qu'il soit perméable ou non, à l'exception d'une place publique ou semi-publique;
- 3° Une piscine ou un spa.

Talus

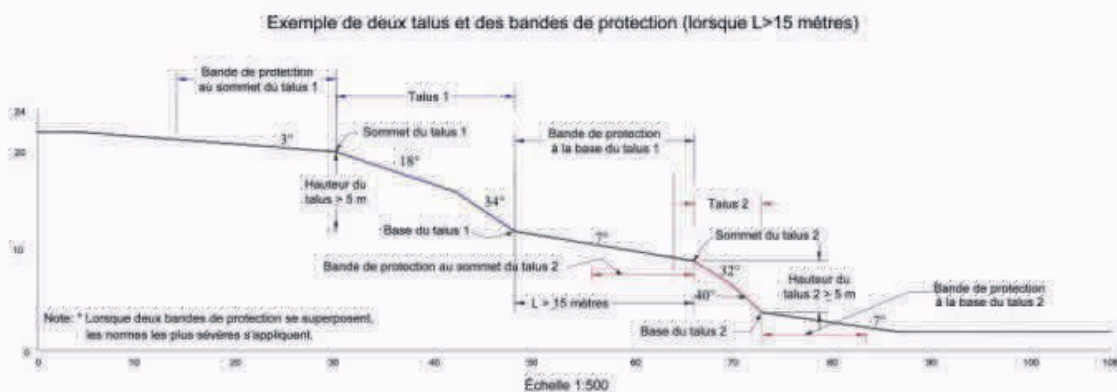
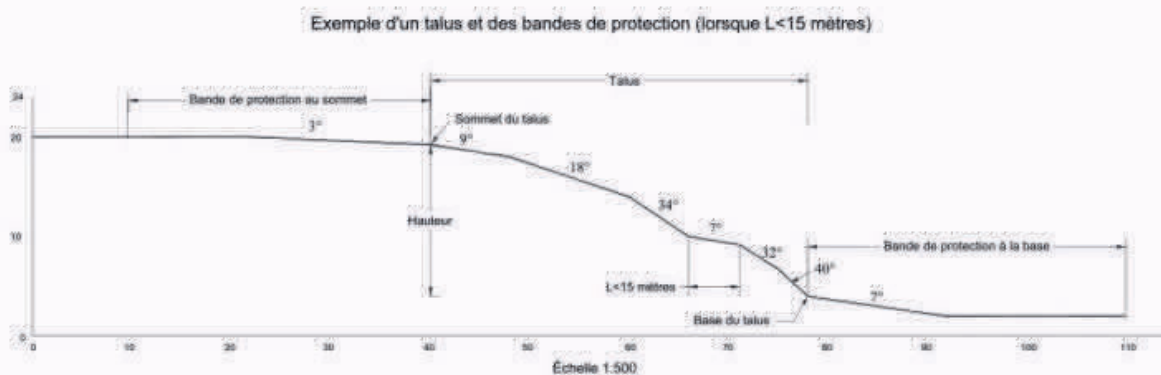
Escarpement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et de pente supérieure à 25 %, résultant d'une cassure dans la pente d'un terrain. Le haut du talus désigne le point de cassure. S'il y a plus d'un talus, celui devant être considéré pour la détermination de la rive d'un cours d'eau est celui qui est le plus éloigné du cours d'eau, en deçà de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Talus

En application des dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, le talus est une partie de terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante : Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure suivante). Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure démontre la détermination du sommet et la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (croquis supérieur – plateau de moins de 15 m et croquis inférieur – plateau de plus de 15 m).



Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou un terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur 2 côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135° (Voir croquis 5).

Terrain d'angle dos à dos

Terrains d'angle dont la ligne mitoyenne constitue une ligne arrière sur chacun des terrains (Voir croquis 5).

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle donnant sur 3 rues (Voir croquis 5).

Terrain intérieur

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain transversal et un terrain d'angle transversal (Voir croquis 5).

Terrain transversal

Terrain donnant sur 2 rues qui ne forment pas une intersection (Voir croquis 5).

Terrasse

Surface extérieure horizontale constituée d'une plate-forme, d'un remblai granulaire, de pavé, de dalles ou autres matériaux similaires, généralement à l'usage des personnes.

1417-6, a.9, entrée en vigueur 29 mars 2014

Toiture végétalisée

Toit ou partie de toit recouvert de végétation ayant une structure prévue à cet effet.

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Toiture végétalisée extensive

Toit ou partie de toit recouvert de végétation dont le substrat de croissance a généralement une épaisseur de 150 mm ou moins.

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Toiture végétalisée semi-intensive

Toit ou partie de toit recouvert de végétation dont l'épaisseur du substrat de croissance est entre 150 et 300 mm;

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Toiture végétalisée intensive

Toit ou partie de toit recouvert de végétation dont l'épaisseur du substrat de croissance dépasse 300 mm.

1417-31, a.3, entrée en vigueur 28 août 2024

Tour de télécommunication

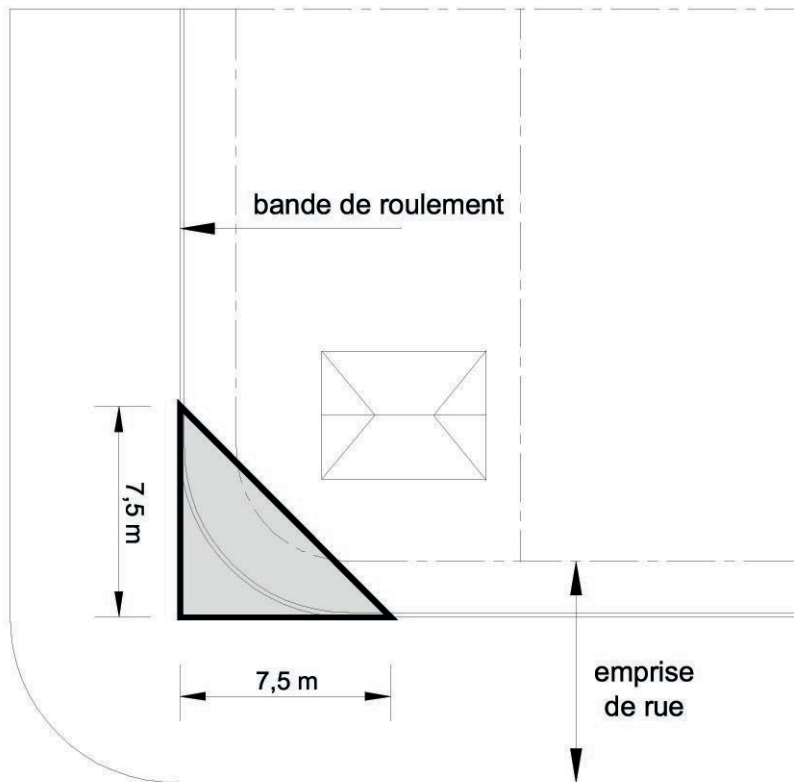
Structure ancrée au sol à laquelle sont fixées, attachées ou intégrées une ou plusieurs antennes de télécommunications.

Travaux municipaux

Tous les travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, incluant des travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, partie de terrain de forme triangulaire dont les côtés sont formés par la limite ou le prolongement de la limite de la bande de roulement. Ils doivent avoir une longueur de 7,5 mètres chacune calculée à partir du point d'intersection des limites ou des prolongements des limites de la bande de roulement. Le troisième côté du triangle est formé par une ligne joignant les extrémités des 2 autres côtés perpendiculaires.



Unité animale

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage additionnel

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus de l'usage principal.

Usage et équipement d'utilité publique

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : est considéré un usage ou un équipement d'utilité publique, un équipement ou un usage servant à la mise en place d'un service d'intérêt général pour la population. Sont considérés à titre d'équipement ou d'usage d'utilité publique, notamment, les réseaux de transport d'énergie (électricité, oléoduc, pipeline, gazoduc, etc.) ainsi que les tours et réseaux de télécommunications et de câblodistribution.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Usage institutionnel

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : est considéré un usage institutionnel un immeuble à caractère civique, culturel, hospitalier, scolaire, sportif, récréatif, ou gouvernemental.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

Usage public

Aux fins d'application des mesures de protection du couvert forestier : est considéré un usage public un immeuble destiné à des services publics tels les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

1417-10, a.12, entrée en vigueur 6 juillet 2016

1417-11, a.3, entrée en vigueur 7 décembre 2016

Usage principal

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Usage temporaire

Usage autorisé pour une période de temps limitée, fixée par le Règlement de zonage.

Véhicule automobile

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule de promenade

Véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, utilisé principalement à des fins personnelles et aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois.

Véhicule hors route

Tout genre de véhicule routier utilisé exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur une rue, y compris un véhicule sur chenilles métalliques.

Véhicule lourd

Véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière, (camion, remorque, semi-remorque, véhicule de transport d'équipement et véhicule d'urgence) dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;

Peu importe leur poids nominal brut, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, les véhicules suivants sont considérés comme des véhicules lourds : autobus, dépanneuse, minibus, véhicule transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'identification de ces matières, les véhicules servant au déneigement, les véhicules montés sur un châssis de camion, les véhicules-outils, les grues, les pelles mécaniques, les bétonnières et les nacelles.

1417-21, a.2, entrée en vigueur 23 mars 2022

Véhicule-outil

Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule ou sans restreindre la généralité de ce qui précède, les niveleuses, chargeuses, camions à benne basculante et rétrochargeuses.

Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

1417-21, a.2, entrée en vigueur 23 mars 2022

Véhicule récréatif

Véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives, notamment une caravane (une roulotte), une tente-caravane (une tente-roulotte), une autocaravane (un VR motorisé), un bateau de plaisance, une embarcation, une motomarine, une motoneige, un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule similaire.

1417-32, a.9, entrée en vigueur 9 juillet 2025

Véhicule récréatif motorisé

ABROGÉ

1417-32, a.10, entrée en vigueur 9 juillet 2025

Véhicule routier

Véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, non chauffé ni climatisé, fermé par des murs, une surface vitrée ou une surface de polymères plastiques résistant aux intempéries et non ondulé.

1417-29, a.2, entrée en vigueur 27 mars 2024

Vestibule

Pièce ou couloir d'entrée d'un bâtiment principal donnant accès aux autres pièces du bâtiment et à l'escalier.

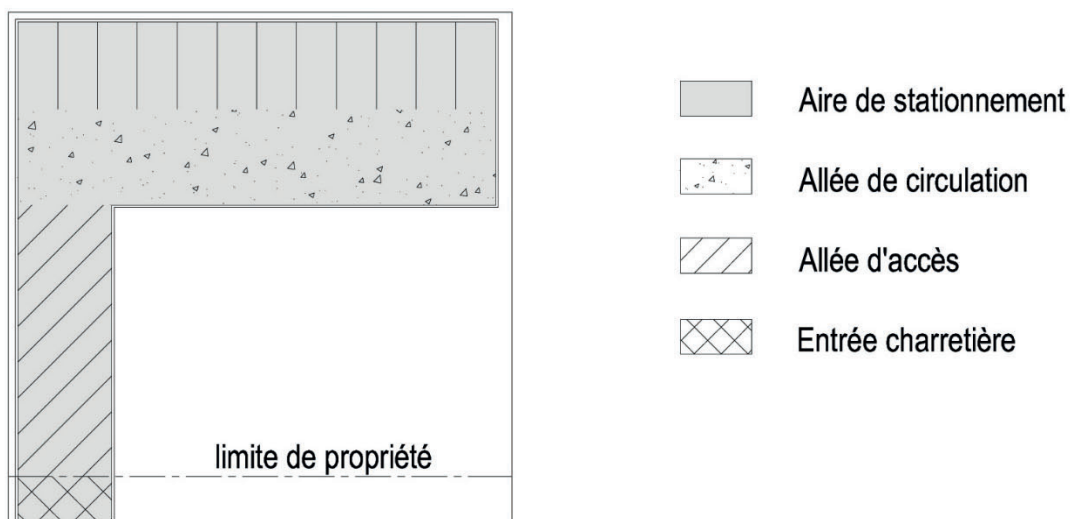
Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

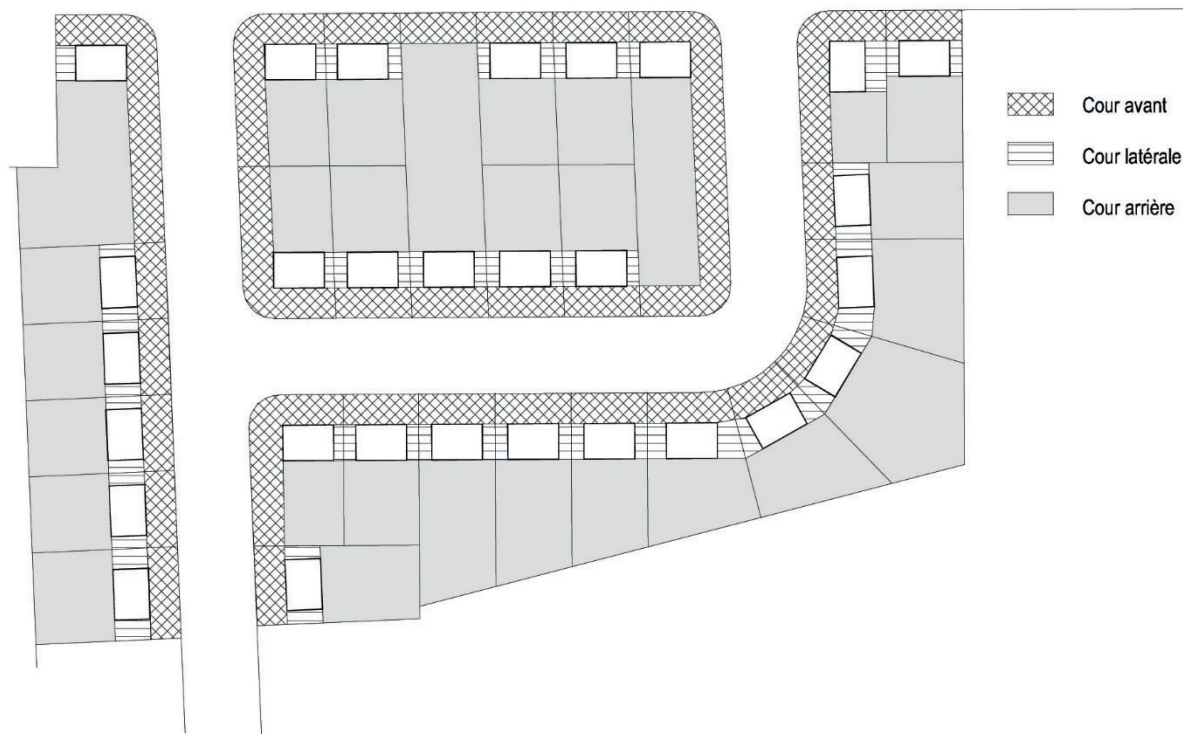
Zone agricole

Partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plans et description technique élaborée et adoptée conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

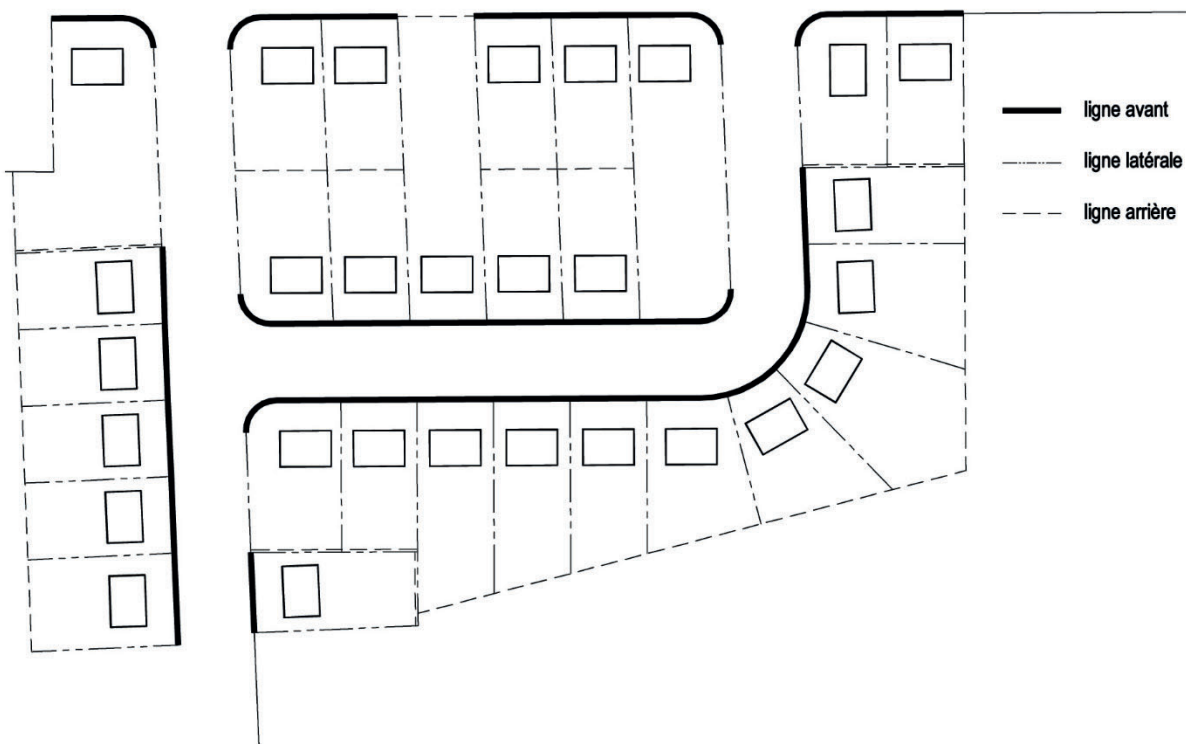
Croquis numéro 1



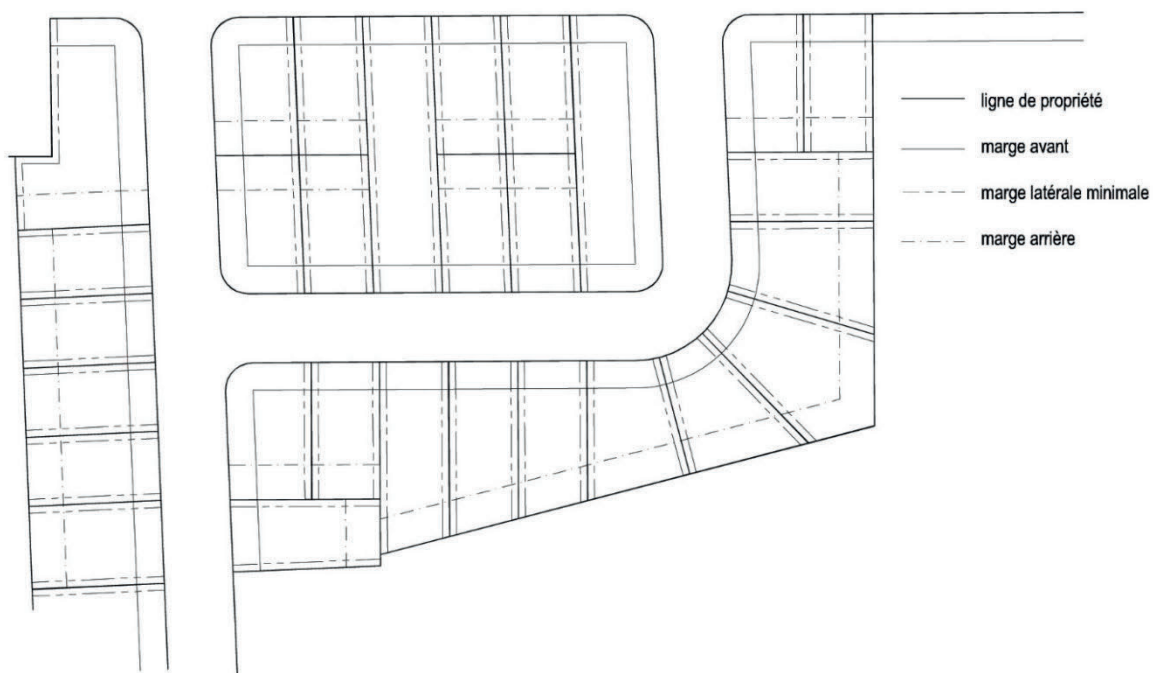
Croquis numéro 2



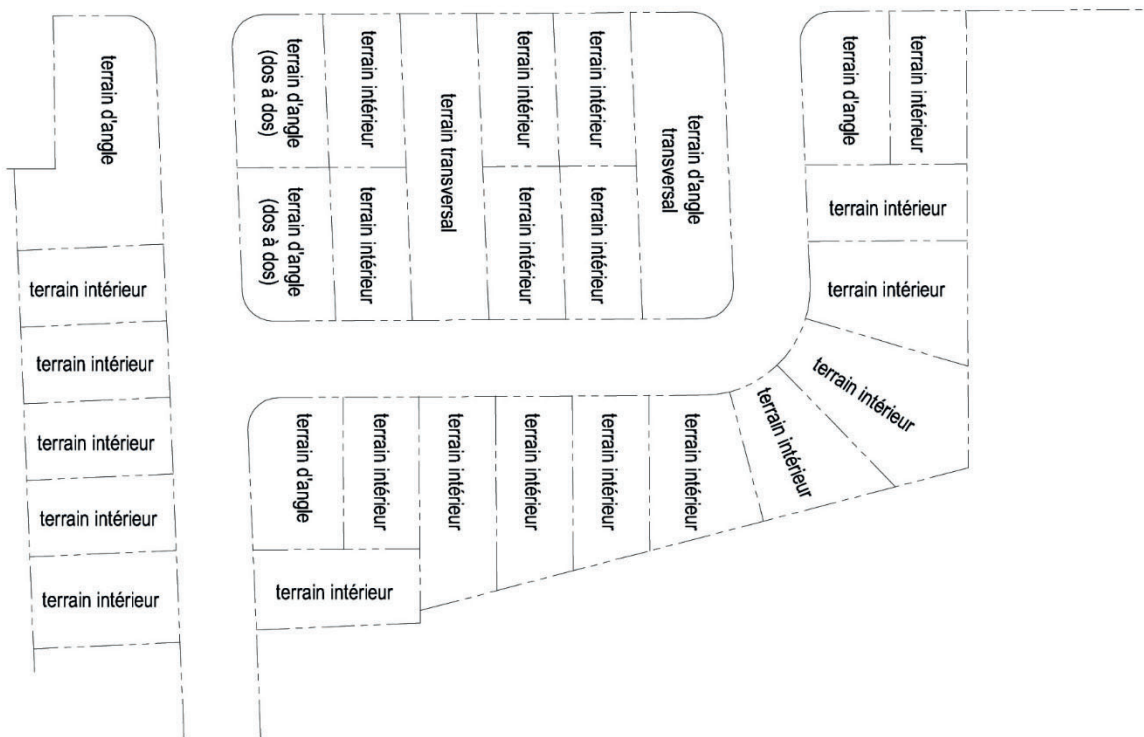
Croquis numéro 3



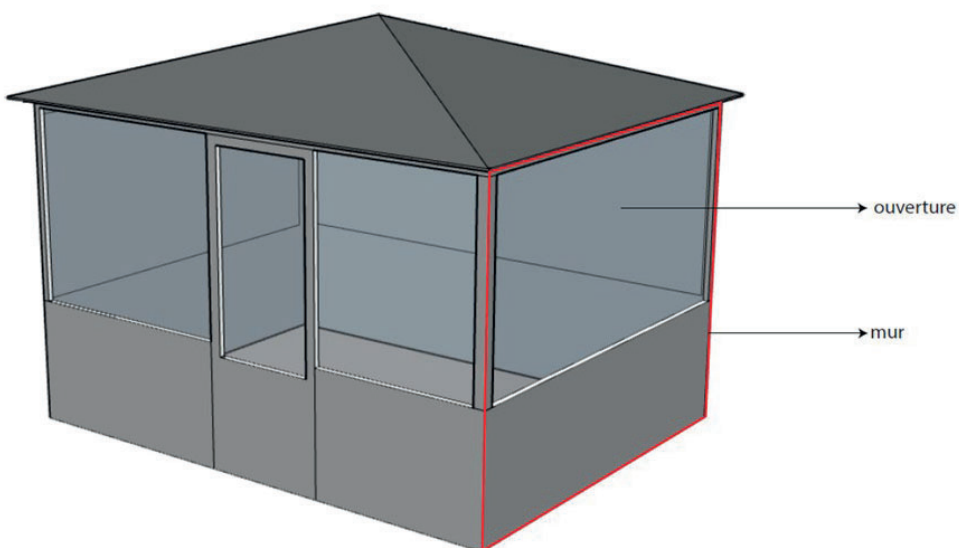
Croquis numéro 4



Croquis numéro 5

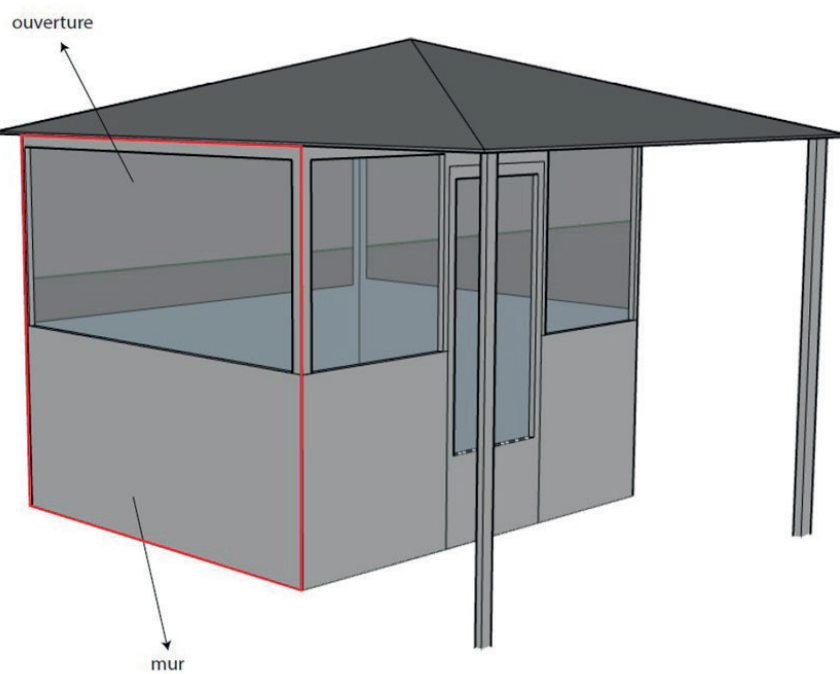


Croquis numéro 6



1417-26, a.7, entrée en vigueur 22 février 2023

Croquis numéro 7



1417-26, a.7, entrée en vigueur 22 février 2023

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT 1417

TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Nature des travaux	Tarif
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE	
Certificat d'autorisation pour une opération cadastrale a) Par lot créé b) Par demande 1417-32, a.11, entrée en vigueur 9 juillet 2025	200,00 \$ 200,00 \$
PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION	
Permis de construction a) Construction d'une habitation du groupe (Habitation 1, 2 et 5) - pour chaque m ² de superficie de plancher	10,00 \$
b) Construction d'une habitation du groupe (Habitation 3 et 4) - par unité de logement	600,00 \$
c) Excavation et fondation d'un bâtiment principal (ABROGÉ) 1417-32, a.12, entrée en vigueur 9 juillet 2025	300,00 \$
Modification ou agrandissement d'un bâtiment principal d) pour chaque 1 000 \$ du coût estimé des travaux - minimum - maximum	10,00 \$ 50,00 \$ 1 500 \$
Déplacement e) Déplacement d'une habitation	200,00 \$ (voir note 1)
Démolition f) Démolition d'une habitation	200,00 \$ (voir note 1)
Aire de stationnement g) Aménagement, agrandissement ou modification d'une aire de stationnement de plus de 10 cases de stationnement.	100,00 \$
PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE DES GROUPES COMMERCE (C), INDUSTRIE (I) ET COMMUNAUTAIRE (P)	
Permis de construction a) Construction d'un bâtiment commercial, industriel et communautaire - pour chaque m ² de superficie de plancher - minimum	10,00 \$ 1 000,00 \$
b) Excavation et fondation d'un bâtiment principal (ABROGÉ) 1417-32, a.12, entrée en vigueur 9 juillet 2025	800,00 \$

Nature des travaux	Tarif
Modification ou agrandissement d'un bâtiment principal	
c) pour chaque 1 000 \$ du coût estimé des travaux	20,00 \$
- minimum	10,00 \$
- maximum	5 000,00 \$
Déplacement	
d) Déplacement d'un bâtiment principal	200,00 \$ (voir note 1)
Démolition	
e) Démolition d'un bâtiment principal	200,00 \$ (voir note 1)
Aire de stationnement	
f) Aménagement, agrandissement ou modification d'une aire de stationnement	200,00 \$
PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN USAGE DU GROUPE AGRICOLE (A)	
Permis de construction	
a) Construction d'un bâtiment de la classe Agricole	750,00 \$
Modification, réparation ou agrandissement d'un bâtiment agricole	
b) Pour chaque 1 000 \$ du coût estimé des travaux	5,00 \$
- minimum	50,00 \$
- maximum	750,00 \$
c) Excavation et fondation d'un bâtiment agricole (ABROGÉ) 1417-32, a.12, entrée en vigueur 9 juillet 2025	300,00 \$
Déplacement	
d) Déplacement d'un bâtiment agricole	50,00 \$
Démolition	
e) Démolition d'un bâtiment agricole	50,00 \$
BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	
Construction, modification ou agrandissement	
a) Piscine ou spa assujettis aux dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.)	100,00 \$
b) Autre bâtiment, construction et équipement accessoire, ainsi que toute construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine	50,00 \$
Déplacement	
c) Déplacement d'un bâtiment accessoire	25,00\$
Démolition	
d) Démolition d'un bâtiment accessoire	25,00 \$

Nature des travaux	Tarif
AUTRES	
Transport	
a) Transport d'un bâtiment principal hors des limites administratives de la Ville ou le déplacement d'une maison modèle dans un développement résidentiel	100,00 \$
Enseigne (construction, installation, déplacement ou modification)	
b) Enseigne permanente	100,00 \$
Divers	
c) Bâtiment ou équipement accessoire permanent ou temporaire pour la vente de produits agricoles	25,00 \$
d) Ouvrage ou travaux dans la rive ou le littoral	25,00 \$
e) Travaux de remblai ou de déblai	25,00 \$
f) Abattage d'arbre excluant une coupe d'assainissement ou sanitaire	Gratuit
g) Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisance ou des eaux ménagères	100,00 \$
h) Installation de prélèvement des eaux et géothermie	100,00 \$
i) Bureau de vente	100,00 \$
j) Certificat d'abattage d'arbres faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	Gratuit
Antenne de télécommunication (installation ou déplacement)	
k) Antenne de télécommunication	1 000,00 \$
l) Bâti d'antenne de télécommunication	1 000,00 \$
Certificat d'occupation	
m) Certificat d'occupation	75,00 \$

Note 1 : Lorsqu'un certificat d'autorisation de déplacement ou de démolition vise des travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de démolition en vertu du Règlement 1669 relatif à la démolition d'immeubles et pour lesquels les frais exigés en vertu de ce règlement ont déjà été acquittés, le tarif relatif au certificat d'autorisation ne s'applique pas.

1417-1, a.3, entrée en vigueur 9 octobre 2010
 1417-7, a.5, entrée en vigueur 31 mai 2014
 1417-8, a.5, entrée en vigueur 4 octobre 2014
 1417-10, a.13, entrée en vigueur 6 juillet 2016
 1417-11, a. 2, entrée en vigueur 7 décembre 2016
 1417-12, a. 7, entrée en vigueur 29 novembre 2017
 1417-15, a. 6, entrée en vigueur 20 février 2019
 1417-17, a. 2, entrée en vigueur 17 avril 2019
 1417-19, a.7, entrée en vigueur 22 mai 2019
 1417-24, a.2, entrée en vigueur 27 avril 2022
 1417-28, a.3 et 4, entrée en vigueur 14 juin 2023

ANNEXE « C » DU RÈGLEMENT 1417

LE BON ARBRE AU BON ENDROIT

Arbres recommandés pour un terrain d'une superficie de moins de 75 m ²					
Nom français	Nom latin	Exposition			Quartier Chambéry
					
Aulnes	Alnus sp.	✓	✓	✓	✓
Érable champêtre	Acer campestre	✓	✓		
Érable de l'Amur	Acer ginnala	✓	✓		
Érable à sucre 'Apollo'	Acer saccharum 'Apollo'	✓	✓		✓
Érable de Pennsylvanie	Acer pennsylvanicum		✓	✓	
Érable colonnaire	Acer 'columnare'	✓	✓		
Amélanchier glabre	Amelanchier laevis	✓	✓		✓
Aubépine	Crataegus sp.	✓			
Olivier de Bohême	Eleagnus angustifolia	✓			
Maackia de l'Amur	Maackia amurensis	✓			
Magnolia x soulangeana	Magnolia de Soulange	✓	✓		
Pommier	Malus sp.	✓			
Mûrier blanc	Morus alba	✓			
Poirier	Pyrus sp.	✓			
Lilas japonais	Syringa reticulata	✓			

Arbres recommandés pour un terrain d'une superficie entre 75 m² et 150 m²					
Nom français	Nom latin	Exposition			Quartier Chambers
					
Érable rouge 'Armstrong'	Acer rubrum 'Armstrong'	✓	✓		
Marronnier de l'Ohio	Aesculus glabra	✓	✓		
Amélanchier glabre	Amelanchier laevis	✓	✓		✓
Bouleau	Betul sp. (Héritage)	✓			
Charme de Caroline	Carpinus caroliniana		✓	✓	✓
Ginkgo	Ginkgo biloba	✓	✓		
Micocoulier occidental	Celtis occidentalis	✓	✓		✓
Noisetier de Byzance	Corylus colurna	✓	✓		
Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana	✓	✓	✓	✓
Chêne pédonculé fastigié	Quercus robur 'Fastigiata'	✓			
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	✓			
Sorbier	Sorbus sp.	✓			
Épinette blanche	Picea glauca	✓			✓
Épinette du Colorado	Picea pungens	✓	✓		
Cèdre occidental	Thuja occidentalis	✓	✓		✓
Pin blanc	Pinus strobus	✓	✓		✓

Arbres recommandés pour un terrain d'une superficie de plus de 150 m ²					
Nom français	Nom latin	Exposition			Quartier Chambéry
					
Érable rouge	Acer rubrum	✓			✓
Érable à sucre	Acer saccharum	✓	✓		✓
Marronnier d'Inde	Aesculus hippocastanum		✓	✓	
Merisier	Betula alleghaniensis	✓			✓
Caryer à noix	Carya sp.	✓	✓	✓	✓
Catalpa de l'ouest	Catalpa speciosa	✓			
Hêtre	Fagus grandiflora	✓			✓
Févier	Gleditsia triacanthos	✓			
Noyer cendré	Juglans cinerea	✓	✓		✓
Chêne	Quercus sp.	✓			✓
Tilleul	Tilia sp.	✓	✓		✓
Orme d'Amérique	Ulmus americana	✓			
Épinette de Norvège	Picea abies	✓			
Mélèze	Larix laricina	✓			✓
Pruche	Tsuga canadensis		✓	✓	✓

ANNEXE « D » DU RÈGLEMENT 1417

CADRE NORMATIF DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE ET CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ

D.1 Dispositions générales

L'expertise géotechnique doit répondre aux exigences établies dans les tableaux A et B, définissant le type de famille d'expertise géotechnique selon le type d'intervention et sa localisation ainsi que les critères d'acceptabilité qui y sont associés.

D.2 Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 22 avril 2020 ou, si elle a été réalisée avant cette date, l'étude tient compte des dispositions applicables, et respecte les dispositions suivantes :

1. Pour toutes les zones sauf les zones RA1_{Sommet} et RA1_{Base}, l'expertise est valable pour la durée suivante :
 - a) un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ;
 - b) cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.
2. Pour les zones RA1_{Sommet} et RA1_{Base}, l'étude est toujours valable.

D.3 Travaux de protection précèdent une intervention

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Tableau A : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain
Famille d’expertise géotechnique selon la zone dans laquelle l’intervention est projetée

Intervention projetée	Zone dans laquelle l’intervention est projetée	Famille d’expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
INFRASTRUCTURE ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • Implantation • Réfection	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE), SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION, PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE, ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement	Toutes les zones	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
ABATTAGE D'ARBRES, INFRASTRUCTURE – ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Toutes les zones	2
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les zones	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les zones	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Toutes les zones	4

Tableau B : Cadre normatif dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain
Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris ; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS	
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4) ; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux ; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux ; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.